

**Faculté de droit et de criminologie**

# **Liberté d'expression artistique et ses limites : Entre protection juridique et pression sociale**

**Les cas Orelsan et Cantat : Quand la justice  
croise l'opinion publique**

Auteur : Victor BOURET  
Promoteur : Bernard MOUFFE  
Année académique 2023-2024  
Master [120] en droit – Finalité droit européen

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

---

## Remerciements

---

Merci à Bernard Mouffe, mon promoteur, d'avoir tracé la route et éclairé mon chemin.

À mes camarades pour avoir été mes compagnons de route.

À Clémentine pour m'avoir donné le vent en poupe.

À ma famille et à toutes les personnes sans qui ce voyage aurait été solitaire.

À mon père, ma boussole, à qui ce voyage est dédié.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
I. La liberté d'expression.....	3
1. La liberté d'expression au niveau communautaire .....	4
2. La liberté d'expression au niveau national : En Belgique et en France .....	11
II. La liberté d'expression artistique.....	14
1. La liberté d'expression artistique au niveau communautaire .....	15
2. La liberté d'expression artistique au niveau national : En Belgique et en France .....	17
III. Les cas Orelsan et Cantat : .....	19
1. Le cas Orelsan : Des chansons controversées .....	19
§1 Décision de la Cour d'appel de Versailles .....	22
§2 Le recours à la distanciation.....	24
2. Le cas Cantat : Des actes jugés impardonnables .....	29
§1 Décision du Tribunal de Grande Instance de Toulouse .....	33
§2 Une séparation de l'œuvre et de l'artiste .....	35
3. Conclusion préliminaire.....	36
IV. Le nouveau visage du militantisme : entre progrès et dérives.....	38
1. Les vagues du féminisme : une histoire en mouvement.....	38
2. La Cancel Culture.....	39
3. Le rôle central des réseaux-sociaux .....	41
4. Une réaction à une justice insatisfaisante ?.....	43
5. Justice populaire et justice légale .....	45
6. Une entrave à la liberté d'expression artistique.....	51
Conclusion.....	53
Bibliographie.....	55

# INTRODUCTION

La liberté d'expression est souvent considérée comme l'un des piliers les plus précieux de nos sociétés démocratiques. Inscrite dans de nombreux textes législatifs nationaux et internationaux, elle est non seulement un droit fondamental, mais aussi une condition essentielle pour le progrès et l'épanouissement de l'individu et de la société. Cependant, cette liberté, lorsqu'elle est mise en œuvre dans le domaine de la création artistique, se heurte parfois à des contraintes et des limites. L'art, dans sa quête pour défier, déranger ou même choquer, peut alors susciter des réactions vives, douloureuses voire inacceptables notamment lorsqu'il est perçu comme portant atteinte à d'autres valeurs telles que la dignité, la tolérance, le respect, par exemple.

Ce mémoire s'inscrit dans cette réflexion complexe en cherchant à explorer la liberté d'expression artistique à la lumière des réactions sociales et judiciaires face à deux affaires emblématiques du paysage culturel français : les cas Orelsan et Bertrand Cantat. Tous deux ont en effet marqué la scène médiatique et juridique par des œuvres et des comportements controversés, déclenchant des débats houleux sur les limites de la liberté artistique.

Le rappeur Orelsan, avec des textes jugés misogynes et violents, a vu sa liberté de création remise en question par divers mouvements féministes. Accusé d'incitation à la haine et à la violence envers les femmes, il a dû faire face à plusieurs actions judiciaires. Cependant, la justice a finalement retenu que ses propos relevaient de la fiction artistique, soulignant l'importance de la distanciation entre l'artiste et ses personnages. Cette décision a soulevé des questions cruciales sur les limites de l'expression artistique et la responsabilité de l'artiste dans la diffusion de messages perçus comme outrageants voire dangereux.

De l'autre côté, Bertrand Cantat, figure autrefois incontournable du rock français, a vu sa carrière éclipsée par un acte criminel qui a bouleversé l'opinion publique. Après avoir purgé une peine de prison pour le meurtre de sa compagne Marie Trintignant, Cantat a tenté de reprendre sa carrière musicale. Cependant, les réactions publiques, alimentées par des associations féministes et une société de plus en plus sensible aux violences faites aux femmes, ont rendu son retour sur scène difficile. Cette situation met en lumière une autre dimension de la liberté d'expression artistique : celle du droit à la réinsertion et à la poursuite de sa carrière, même pour un artiste marqué par un passé criminel.

Ces deux affaires illustrent parfaitement les tensions remarquables et croissantes entre la liberté d'expression artistique et les attentes morales ou éthiques de la société. Alors que le droit tend à protéger la création artistique sous certaines conditions, les mouvements sociaux et l'opinion publique jouent un rôle de plus en plus déterminant dans la manière dont cette liberté est perçue et exercée. Les actions des associations féministes dans les cas Orelsan et Cantat montrent comment des groupes de pression peuvent influencer non seulement la carrière des artistes, mais aussi les limites légales de la liberté d'expression.

Ce mémoire se propose d'examiner ces tensions à travers une analyse juridique des cas Orelsan et Cantat, en mettant en lumière les dilemmes auxquels sont confrontées les juridictions lorsqu'elles doivent trancher entre la protection de la liberté d'expression artistique et la nécessité de préserver l'ordre public et les droits des individus.

Nous tâcherons ainsi d'explorer comment les mouvements féministes contemporains, en tant qu'acteurs sociaux influents, remettent en cause les frontières traditionnelles de la liberté artistique, allant jusqu'à imposer une forme de justice populaire qui peut parfois supplanter la justice légale.

En somme, ce travail vise à apporter une contribution à la réflexion sur le rôle et les limites de la liberté d'expression artistique dans une société en pleine mutation, où les mouvements féministes jouent un rôle de plus en plus important dans la définition des normes sociales et des droits fondamentaux. Cette analyse permettra de mieux comprendre comment la société contemporaine gère les conflits entre liberté artistique et respect des valeurs fondamentales,

# I. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Afin de saisir les enjeux en cause dans les problématiques juridiques qui traitent du droit à la liberté d'expression, il est crucial de rappeler l'importance portée à cette liberté.

Les régimes démocratiques et les conventions internationales reconnaissent la liberté d'expression comme un droit fondamental. La liberté de s'exprimer est vue comme le corollaire de l'autonomie individuelle<sup>1</sup>.

Plus encore, sur le plan collectif, elle est érigée en véritable pilier de la démocratie. Elle en est non seulement une condition nécessaire mais également un de ses principaux indicateurs. Le degré de protection accordé à la liberté d'expression témoigne de la santé d'un régime démocratique<sup>2</sup>.

En effet, la liberté d'expression prit racine au XVIII<sup>e</sup> siècle en Europe, et plus particulièrement dans la France de 1789. Elle permit de redéployer le rôle crucial de l'Homme au sein des sociétés démocratiques. C'est ainsi que la nécessité et le droit pour chaque individu à s'exprimer librement ont été réaffirmés, alors que cette liberté était auparavant uniquement le privilège des pouvoirs royaux et religieux<sup>3</sup>. Cette évolution illustre la volonté d'améliorer et de faciliter l'accès des individus au débat public et à l'espace politique en garantissant la clarté du dialogue démocratique et le respect de la prééminence du droit<sup>4</sup>.

Jusqu'à aujourd'hui, alors souvent considérée comme « la pierre angulaire de la notion de société démocratique »<sup>5</sup>, la liberté d'expression s'est donc vue protégée par de solides processus juridictionnels dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le principal mécanisme de protection des droits de la personne dans ces Etats et le plus connu des traités du Conseil de l'Europe est la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales<sup>6</sup>. Le contrôle du respect des normes qu'elle édicte par les autorités nationales est assuré par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

La Cour européenne des droits de l'homme réaffirme d'ailleurs l'attention particulière portée à la liberté d'expression dans l'arrêt Handyside, en 1976. En l'espèce, la Cour déclara au sujet

---

<sup>1</sup> C. GIRARD, " La liberté d'expression : état des questions ", *Raisons politiques*, vol. 63, no. 3, 2016, p. 17.

<sup>2</sup> L. BURGORGUE-LARSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 2012, p. 113.

<sup>3</sup> M. VERPEAUX, " La liberté d'expression dans les jurisprudences constitutionnelles ", *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2012/3, p. 137.

<sup>4</sup> M. VERPEAUX, *ibidem*, p. 137.

<sup>5</sup> M. VERPEAUX, *ibidem*, p. 137.

<sup>6</sup> S. WHYATT, " Chapitre 2. Le conseil de l'Europe et la défense de la liberté d'expression artistique ", *Libre de créer : la liberté artistique en Europe. Rapport du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression artistique*, S. Whyatt (dir.), Conseil de l'Europe, 2023, p. 9.

du rôle de la liberté d'expression en démocratie que celle-ci « *constitue (...) l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* »<sup>7</sup>.

Nous nous limiterons dans la suite de ce chapitre à examiner comment la liberté d'expression est consacrée dans le droit conventionnel européen et interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), avant d'analyser sa consécration en Belgique et en France, état au sein duquel se sont déroulées les deux affaires que nous étudierons.

## 1. La liberté d'expression au niveau communautaire

### §1. Consécration du principe de la liberté d'expression

Au niveau européen, la liberté d'expression est consacrée au premier paragraphe de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui est libellé en ces termes : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations* »<sup>8</sup>.

On constate que la liberté d'expression comporte deux aspects principaux. Le premier inclut la liberté d'opinion et le droit de diffuser des idées et des informations. Les moyens de communication pour exprimer ces idées sont variés et peuvent constituer différents vecteurs tels que la télévision, la radio, internet, le dessin ou encore la chanson. Le second aspect est le droit de recevoir des informations et des idées. Cela signifie que chacun est libre de s'informer comme il le souhaite, en regardant la télévision, en écoutant la radio, ...

Il y a d'un côté celui qui jouit du droit de s'exprimer et de l'autre, celui qui bénéficie du droit de recevoir des informations <sup>9</sup>.

La liberté d'expression bénéficie ainsi d'une large protection. D'ailleurs, même les discours « dérangeants bénéficient de la protection de ce droit. Cette position a été rappelée par la Cour européenne des droits de l'Homme lors de l'arrêt *Handyside*. On y lit que « La liberté d'expression est applicable non seulement à l'information ou aux idées qui sont reçues

---

<sup>7</sup> Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

<sup>8</sup> Art. 10 al. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

<sup>9</sup> C. BIGOT, *La liberté d'expression en Europe, regard sur douze années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2006-2017)*, Paris, Légipresse, 2018, p. 10.

favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifféremment, mais aussi à celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'état ou une fraction quelconque de la population »<sup>10</sup>.

En effet, Rusen Ergec nous rappelle que la « vérité » n'est jamais que relative. Le débat où s'affrontent toutes les thèses, le compromis qui en est le fruit l'enrichissent, c'est pourquoi les points de vue de la « minorité » qui peut être la majorité de demain méritent tous les égards de la majorité si massive soit-elle »<sup>11</sup>.

Cette position vitale est souhaitée par le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique »<sup>12</sup>. La quête de la vérité est ainsi rendue possible par la confrontation des idées et des points de vue. La permettre et la stimuler restent essentiels mais gardons en tête que la liberté d'expression n'est pas une fin en soi. Elle n'est jamais qu'un « moyen pour l'établissement d'une société démocratique »<sup>13</sup>.

## §2. Limites au principe de la liberté d'expression

On en vient alors toutefois à se demander si tous les discours doivent être tolérés sous couvert de cette liberté d'expression. Cette question, complexe, soulève un dilemme.

D'une part, toute action ayant pour but de limiter certains discours considérés comme néfastes peut présenter un danger par son atteinte à la liberté d'expression « parce qu'elle peut être utilisée comme un instrument d'intimidation et de répression de l'opposition »<sup>14</sup>.

L'enjeu revient alors à rechercher un équilibre entre différents droits et libertés, susceptibles d'entrer en tension<sup>15</sup>.

D'autre part, Il est aussi important de vouloir sauvegarder les valeurs fondamentales de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'état de droit. C'est, entre autres, en freinant la diffusion d'idées qui forment le terreau de certains groupes, organisations ou personnes qui menacent notre société qu'on y parvient<sup>16</sup>. De cette façon, on peut par exemple, « *juger nécessaire [...] de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance* »<sup>17</sup>. On peut encore aussi

---

<sup>10</sup> Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

<sup>11</sup> R. ERGEC et J. VELU, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 738.

<sup>12</sup> R. ERGEC et J. VELU, *ibidem*, p. 738.

<sup>13</sup> F. TULKENS, " La liberté d'expression et le discours de haine ", *R.F.D.L.*, 2015, p. 479.

<sup>14</sup> F. TULKENS, *ibidem.*, p.479.

<sup>15</sup> C. DEPRez et P. WAUTELET, " La question de l'incitation à la haine ", in J. Ringelheim et P. Wautelet (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, Limal, Anthemis, 2018, p. 176.

<sup>16</sup> D. VOORHOOF, " "Hate speech", radicalisering en het recht op expressievrijheid - Waarom artikel 17 EVRM (misbruikclausule) geen rival verdient ", *A.M.*, 2016/1, p. 4.

<sup>17</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, § 56.

se soucier d'empêcher l'expression de mettre à mal d'autres droits fondamentaux comme les droits à l'honneur et à la réputation des personnes ou encore tenter de protéger la confidentialité de certaines informations.

*a. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention*

Il existe dès lors des raisons de vouloir exclure certaines expressions de la protection accordée par le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est dans cette conception que l'Etat de droit n'a pas fait de la liberté d'expression un droit absolu. Ses limites sont fixées au second paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que :

*« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions, ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »<sup>18</sup>.*

La liberté de communiquer des idées et des informations est principalement concernée par les limitations prévues dans ce paragraphe deux. Néanmoins, la liberté de recevoir des informations est aussi concernée. La Cour européenne des droits de l'homme affirme à cet égard que *« la liberté de recevoir des informations [...] interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à fournir. »<sup>19</sup>*

Ce second alinéa ajoute une longue liste de motifs justifiant la restriction du droit à la liberté d'expression, et sur cette base, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît des formes variées d'ingérence légitimes.<sup>20</sup>

Cependant, en raison de son caractère inapplicable, il n'existe pas de liste des propos interdits. De fait, une telle liste serait extrêmement longue en raison du nombre de personnes différentes qui pourraient être indignées par certains propos différents. La liberté d'expression pourrait être

---

<sup>18</sup> Art. 10 al. 2 de la CEDH.

<sup>19</sup> Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, § 52.

<sup>20</sup> C. GIRARD, " La liberté d'expression est-elle un droit absolu ? ", *Revue de métaphysique et de morale*, vol. 116, no. 4, 2022, pp. 477- 495.

restreinte dans de trop nombreux cas, ne se « *ne réduirait à rien, par le principe même de cette prohibition et de cette censure, la liberté d'expression elle-même* »<sup>21</sup>.

Dans cette ligne de pensée, la Cour européenne des droits de l'homme précise que les exceptions à la liberté d'expression « *appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante* »<sup>22</sup>. D'après le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne une restriction à la liberté d'expression ne peut être admise que si elle répond à certaines conditions : elle doit être prévue par la loi (condition de légalité), elle doit poursuivre un objectif légitime et elle doit être « *nécessaire dans une société démocratique* »<sup>23</sup>. (Condition de proportionnalité).

*b. Conditions aux limites prévues par le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention :*

- L'ingérence doit être prévue par la loi

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, toute restriction à la liberté d'expression doit être prévue par une loi qui soit accessible, claire, précise et prévisible<sup>24</sup>. Le terme "loi" dans le contexte de la Convention est interprété de manière autonome et peut inclure aussi bien des textes légaux que des dispositions infralégales<sup>25</sup>. Par exemple, en Belgique, les restrictions aux droits et libertés fondamentales peuvent être régulées non seulement par le législateur fédéral, mais aussi par des règlements communaux<sup>26</sup>. La loi doit permettre aux citoyens de prévoir raisonnablement les conséquences légales de leurs actions, même si une certitude absolue n'est pas requise. Cette flexibilité permet au droit de s'adapter aux évolutions sociétales, en utilisant des formules parfois vagues qui sont clarifiées par la pratique judiciaire et l'interprétation<sup>27</sup>.

---

<sup>21</sup> B. MOUFFE, " Entre ordre et dés-ordre. [L'ordre public, censure du droit à la liberté d'expression ?] ", *Ann. dr. Louvain*, 2011, liv. 2, p. 144.

<sup>22</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, § 59.

<sup>23</sup> Q. VAN ENIS, " Les mesures de filtrage et de blocage de contenus sur l'internet : un mal (vraiment) nécessaire dans une société démocratique ? Quelques réflexions autour de la liberté d'expression ", *Rev. trim. dr. h.*, 2013, p. 866.

<sup>24</sup> Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, § 49.

<sup>25</sup> K. LEMMENS, " La nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression n'est jamais évidente. L'obligation de réparation d'une faute civile non plus ? ", *R.C.J.B.*, 2012, p. 439.

<sup>26</sup> M. MELCHIOR et C. COURTOUY, " Les limitations des droits constitutionnels ", *Les droits constitutionnels en Belgique*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 277-279.

<sup>27</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007, § 41.

- L'ingérence doit poursuivre un but légitime

Pour être conforme à la liberté d'expression, une ingérence doit viser un des objectifs légitimes prévus à l'article 10, §2 de la Convention. C'est-à-dire, poursuivre l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la non-divulgence d'informations confidentielles, l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire<sup>28</sup>. En général, cette condition est respectée sans difficulté majeure, car les valeurs énoncées sont formulées de manière très large<sup>29</sup>.

- L'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique

Les deux premières conditions étant relativement flexibles, c'est la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique qui devient cruciale pour l'examen de la conformité à la Convention. Cette condition, largement reprise dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, exige que la restriction réponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants<sup>30</sup>. Cela renvoie au principe de proportionnalité, que Paul Martens décrit comme le « *régulateur de l'équilibre démocratique* »<sup>31</sup>.

Les critères pour analyser la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique impliquent trois exigences : l'appropriation de la mesure, sa nécessité, et sa proportionnalité au sens strict<sup>32</sup>.

- Appropriation de la mesure : La limitation du droit doit être capable de réaliser le but légitime qu'elle poursuit<sup>33</sup>.
- Nécessité : La mesure limitant la liberté d'expression doit être la seule capable d'atteindre le but recherché. De plus, si plusieurs restrictions sont possibles, l'autorité doit choisir celle qui porte le moins atteinte aux droits et libertés

---

<sup>28</sup> Art. 10 al. 2 de la CEDH.

<sup>29</sup> M. MELCHIOR et C. COURTOUY, *op. cit.*, p. 285.

<sup>30</sup> M. MELCHIOR et C. COURTOUY, *ibidem*, p. 286.

<sup>31</sup> P. MARTENS, " L'irrésistible ascension du principe de proportionnalité ", in X. (eds.), *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 66.

<sup>32</sup> J. VELAERS et S. VAN DROOGHENBROECK, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 2304/1, p. 25.

<sup>33</sup> VAN DROOGHENBROECK, S., *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, Larcier, Bruxelles, 2006, p. 80.

concernés<sup>34</sup>.

- Proportionnalité au sens strict : Il s'agit de mettre en balance les intérêts en jeu pour que l'atteinte au droit fondamental ne soit pas disproportionnée par rapport à l'intérêt qu'elle entend préserver<sup>35</sup>. Notons que la Cour européenne des droits de l'homme se contente de fournir une « analyse approfondie et circonstanciée du cas d'espèce »<sup>36</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions nationales se concentrent principalement sur cette dernière condition, évaluant la proportionnalité de la mesure en tenant compte la nature des propos, les personnes affectées par l'ingérence, les personnes visées par le message exprimé, le type de sanction appliquée et les conséquences de l'interdiction<sup>37</sup>. Ces indicateurs ne sont pas systématiques, ni exhaustifs, ni même obligatoires. Ils ne constituent uniquement que des critères généraux, dégagés de la jurisprudence<sup>38</sup>.

En conclusion, la Cour européenne des droits de l'homme veille à ce que les restrictions à la liberté d'expression soient prévues par la loi, poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique, en examinant chaque cas individuellement pour maintenir un équilibre entre les intérêts en jeu.

### *c. L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme :*

L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme peut aussi servir de base afin de limiter la liberté d'expression.

Afin de mieux comprendre la philosophie de cet article, il convient de le replacer dans le contexte de sa création. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales naît après la seconde guerre mondiale. Ses rédacteurs, mus par un sentiment de revanche sur une démocratie mise à mal, veulent empêcher qu'elle soit à nouveau ébranlée. Leur volonté est de figer dans le marbre un texte garant des valeurs humaines et favorisant une démocratie capable de se défendre, « *irrésolue à son propre suicide, et prête pour ce faire à*

---

<sup>34</sup> M. MELCHIOR et C. COURTOUY, *op. cit.*, p. 286.

<sup>35</sup> F. TULKENS, " La liberté d'expression en général ", *Les droits constitutionnels en Belgique*, M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 827.

<sup>36</sup> F. KRENC, " La liberté d'expression vaut pour les propos qui "heurtent, choquent ou inquiètent". Mais encore ", *Rev. trim. dr. h.*, 2016/106, p. 347.

<sup>37</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 827.

<sup>38</sup> C. DEPPEZ et P. WAUTELET, " La question de l'incitation à la haine ", *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, J. Ringelheim et P. Wautelet (dir.), Limal, Anthemis, 2018, pp. 180-183.

“sortir d’elle-même” en privant ses ennemis de ce qui en constitue pourtant les piliers essentiels »<sup>39</sup>.

Cette idée transparait clairement dans l’article 17 : « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention* »<sup>40</sup>.

La présente disposition « repose sur “une hypothèse verticale” et “pragmatique” »<sup>41</sup>. D’un côté, des individus (ou groupements d’individus) et de l’autre, les institutions démocratiques. Le but recherché est de ne pas fournir aux citoyens les outils pour abuser de celles-ci<sup>42</sup>. Ces outils sont les droits garantis qui peuvent être détournés de leur fonction. Il faut donc permettre la privation de certains droits pour les ennemis de la démocratie qui voudraient les utiliser à son encontre en abusant de ceux-ci.

La notion d’abus de droit constitue effectivement la base de l’article 17. Un droit fondamental contiendrait deux visions : « *la vision subjective (de l’individu) et la vision objective relative à la fonction du droit dans l’ordre juridique considéré* »<sup>43</sup>. C’est le juge qui doit faire en sorte que le droit ne s’éloigne pas de sa finalité. A cette fin l’article 17 en tant qu’« *arme de la déchéance* »<sup>44</sup> permet aux juges de la CEDH de rejeter la requête lorsque son auteur utilise un droit consacré dans la Convention dans un sens contradictoire aux valeurs qui sous-tendent à la Convention. La Cour l’a déjà utilisé à cet effet dans des cas de discours de haine : la haine religieuse et l’islamophobie<sup>45</sup>, la haine ethnique<sup>46</sup>, ainsi que le négationnisme et révisionnisme<sup>47</sup>.

Cependant, soulignons que l’utilisation de cet article peut présenter un risque puisque lorsque la Cour européenne des droits de l’homme se base sur celui-ci, elle peut déclarer d’emblée une requête incompatible avec la Convention européenne des droits de l’homme au moyen d’une

---

<sup>39</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, " L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme est-il indispensable ? ", *Rev. trim. dr. h.*, 2001/46, p. 542.

<sup>40</sup> Art. 17 de la CEDH.

<sup>41</sup> L. TRIAILLE, " La détestable liberté d'expression de Fouad Belkacem devant les Hautes juridictions – Deux constructions jurisprudentielles pour la lui refuser ", *Rev. trim. dr. h.*, 2018/115, p. 744.

<sup>42</sup> L. TRIAILLE, *ibidem*, p. 744.

<sup>43</sup> M. AFROUKH, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 116.

<sup>44</sup> M. AFROUKH, *ibidem*, p. 119.

<sup>45</sup> Cour eur. D.H., déc. *Norwood c. Royaume-Uni*, 16 novembre 2004.

<sup>46</sup> Cour eur. D.H., déc. *Pavel Ivanov c. Russie*, 20 juillet 2007.

<sup>47</sup> Cour eur. D.H., déc. *Garaudy c. France*, 24 juin 2003 et Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013.

décision d'irrecevabilité. Dans ce cas, la Cour ne procède pas à son examen habituel tel que développé dans la section précédente en « *équilibrant les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels* »<sup>48</sup>.

En somme, par son « *effet guillotine* »<sup>49</sup>, l'article 17 de la Convention permet potentiellement de restreindre une liberté protégée par la Convention sans que la Cour n'ait à se pencher sur le fond de l'affaire en cause<sup>50</sup>.

## 2. La liberté d'expression au niveau national : En Belgique et en France

En plus des garanties offertes par la Convention européenne des droits de l'homme, chaque État membre du Conseil de l'Europe dispose de sa propre législation nationale régissant la liberté d'expression. Ces lois nationales viennent compléter et spécifier les droits et obligations des citoyens en matière de libre communication des idées et des informations, tout en s'alignant sur les standards établis par la Convention européenne des droits de l'homme.

### §1. En Belgique

En droit belge, la liberté d'expression s'enracine essentiellement dans l'article 19 de la Constitution qui affirme que : « *la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés* »<sup>51</sup>. Si le terme « *liberté d'expression* » n'y est pourtant pas directement noté tel quel, l'article 19 de la Constitution garantit cependant les libertés de culte et d'opinion, celles-ci étant directement des déclinaisons de la liberté de pensée, elle-même associée à la liberté d'expression<sup>52</sup>.

Cet article est rédigé en des termes larges, permettant une protection de toutes différentes formes d'expression. Il prévoit malgré tout des limites en ce que la protection de la liberté d'expression ne s'applique pas certains délits. Par exemple, la liberté d'expression ne s'appliquera pas à l'incitation à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à

---

<sup>48</sup> M. LEVINET, " La jurisprudence erratique de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de l'usage abusif des droits et libertés. Sur quelques affaires françaises récentes ", *Les Cahiers Portalis*, vol. 11, no. 1, 2023, p. 48.

<sup>49</sup> J.-F. FLAUSS, " L'abus de droit dans le cadre de la CEDH ", *Revue Universelle des Droits de l'Homme*, vol. 4, no. 12, 1992, p. 464.

<sup>50</sup> M. LEVINET, *op. cit.*, pp. 47-56.

<sup>51</sup> Const., art. 19.

<sup>52</sup> F. TULKENS., " La liberté d'expression et le discours de haine ", *R.F.D.L.*, 2015/3, p. 479.

l'égard d'autrui, à la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine raciale, l'appartenance ou la collaboration à un groupement ou à une association qui, de manière répétée, prône la discrimination ou la ségrégation, au négationnisme, aux injures écrites, l'abus de moyens de communication et le harcèlement, au délit de presse<sup>53</sup>.

L'article 25 de la Constitution quant à lui, garantit la liberté de la presse assurant que « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, *« l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis »*. La presse est fondamentalement et par essence, indissociable de la liberté d'expression. La presse libre est un moyen fort pour exprimer et diffuser des opinions.

Notons que la protection accordée à la liberté d'expression par la Belgique se différencie du droit européen sur un point, elle accorde une protection supplémentaire en interdisant les mesures préventives. Les mesures préventives sont des interventions effectuées avant la diffusion d'une opinion. Elles permettent à une autorité de contrôler, voire d'interdire, la manifestation d'une opinion avant qu'elle ne soit exprimée<sup>54</sup>. Le droit européen autorise les mesures préventives moyennant un examen attentif de la Cour<sup>55</sup>. Tel que précisé dans l'arrêt « *RTBF c. Belgique* », de telles mesures doivent être encadrées par une législation claire et prévisible, prévoyant le « *type de restrictions autorisées, leur but, leur durée, leur étendue et le contrôle dont elles pourraient faire l'objet* »<sup>56</sup>. Cependant, le droit belge ne met pas en place ce type de cadre légal, ne permettant pas ainsi l'admissibilité des mesures préventives en Belgique.

## §2. En France

En droit français, la liberté d'expression repose sur plusieurs fondements juridiques. Elle s'inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en son article 11 qui établit que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sous réserve de répondre de tout abus de cette liberté défini par la Loi* »<sup>57</sup>. Ce principe est intégré dans le

---

<sup>53</sup> Unia, " Les limites à la liberté d'expression ", disponible sur : <https://www.unia.be/fr/domaines-daction/medias-et-internet/internet/les-limites-a-la-liberte-dexpression>.

<sup>54</sup> F. TULKENS, " La liberté d'expression en général ", *Les droits constitutionnels en Belgique*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 828.

<sup>55</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Association Ekin c. France*, 17 juillet 2001, § 58 ; Cour eur. D. H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, § 105.

<sup>56</sup> Cour eur. D. H., arrêt *RTBF c. Belgique*, § 108.

<sup>57</sup> Art. 11, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

préambule de la Constitution de la V<sup>e</sup> République de 1958, conférant à la Déclaration de 1789 une valeur constitutionnelle.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse joue un rôle important en fournissant un cadre législatif pour protéger la liberté d'expression. Elle garantit la liberté de la presse tout en établissant les limites nécessaires pour prévenir et sanctionner les abus potentiels d'expression. On peut citer à titre de limite : la diffamation, l'injure, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, l'atteinte à la vie privée, la protection des mineurs ou encore l'apologie des crimes et des délits.

## II. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ARTISTIQUE

Nous avons constaté à quel point la liberté d'expression était importante dans nos démocraties. Qu'elle puisse s'exprimer de manière globale est bien sûr fondamental, admis et nécessaire par tous. On retiendra en synthèse qu'on peut – presque – tout dire, tant qu'elle ne porte pas atteinte aux autres droits fondamentaux ni à l'ordre public.

Dans ce chapitre, il nous a semblé intéressant de rappeler que cette liberté d'expression est aussi protégée dans le domaine artistique, où plus qu'ailleurs peut-être, l'artiste doit pouvoir choquer et secouer les consciences.

Ainsi, pouvoir exprimer son opinion est fondamental dans le domaine de l'art. En effet, comme l'affirme Bernard Mouffe, « *l'art a pour vocation de déranger, surtout les institutions : la politique, les dogmes, les certitudes, l'art les dérange surtout par la liberté (et la critique potentielle) de l'artiste qui les menace. Et ce d'autant plus que l'art constitue aussi un mode idéal de propagation des idées* »<sup>58</sup>.

Cette vision de l'art comme un outil permettant de questionner ou critiquer l'ordre établi ressort aussi à la lecture du Manifeste du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression dans le domaine des arts et de la culture<sup>59</sup>. On y lit que l'expression artistique permet aux artistes de dénoncer les injustices sociales, de révéler des vérités inconfortables et de rendre visible l'invisible. La liberté artistique permet alors de remettre en question les perceptions et de proposer de nouvelles interprétations de notre monde, nourrissant le débat démocratique.

De plus, en tant que composante des droits culturels<sup>60</sup>, elle assure la participation de chacun à la vie culturelle, favorise la reconnaissance de la dignité humaine et stimule l'innovation et la créativité. Elle permet ainsi l'expression de la diversité culturelle et soutient le développement individuel et social. En somme, l'art libre, en encourageant le débat démocratique et le dialogue social, joue un rôle crucial dans le maintien d'une démocratie saine<sup>61</sup>.

---

<sup>58</sup> J.-C. LARDINOIS et B. MOUFFE, " Liberté de création ", *Droit des artistes*, 1re éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 31.

<sup>59</sup> Conseil de l'Europe. " Manifesto on the Freedom of Expression of Arts and Culture in the Digital Era ", disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/manifesto-on-the-freedom-of-expression-of-arts-and-culture-in-the-digital-era>.

<sup>60</sup> F. SHAHEED, " Les droits culturels et les libertés artistiques ne sont pas antinomiques ! ", *Nectart*, 2015/1, p. 94.

<sup>61</sup> F. SHAHEED, *ibidem*, pp. 94-95.

Enfin, certains défendent la théorie de « *l'art pour l'art* »<sup>62</sup>. Il est sur ce point possible d'envisager conceptuellement la liberté de création artistique de façon autonome et distincte. En effet, celle-ci se situant entre la liberté de pensée et la liberté d'expression, consiste en la capacité de matérialiser des œuvres sans contraintes. Elle se distingue alors par son objet spécifique : la création d'œuvres tangibles, souvent marquées par un décalage par rapport à la réalité. Bien que conceptuellement autonome, elle est cependant pratiquement indissociable de la liberté d'expression, car les œuvres sont généralement destinées à être diffusées. Cette interdépendance est confirmée par les droits européen, belge et français <sup>63</sup> qui soumettent la liberté artistique au régime général de la liberté d'expression.

## 1. La liberté d'expression artistique au niveau communautaire

En droit européen, la liberté artistique est une composante de la liberté d'expression en général. La liberté artistique trouve effectivement son fondement dans la protection accordée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est l'arrêt Müller qui le confirme en 1988 : « *Sans doute l'article 10 ne précise-t-il pas que la liberté d'expression artistique, qui se trouve en cause, entre dans son champ d'application ; il ne distingue pas pour autant les diverses formes d'expression. Comme les comparants s'accordent à le reconnaître, il englobe la liberté d'expression artistique (...). S'il en était besoin, la justesse de cette interprétation trouverait une confirmation dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 10 car les activités des "entreprises de radiodiffusion, de cinéma, ou de télévision", s'étendent au domaine de l'art. De son côté, l'article 19 §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui désigne explicitement comme un élément de la liberté d'expression les informations et les idées revêtant "une forme (...) artistique, montre que la notion de liberté d'expression est assez large pour inclure l'expression artistique* »<sup>64</sup>.

Depuis, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté artistique s'est précisée dans différents arrêts.

---

<sup>62</sup> A. CASSAGNE, *La théorie de l'art pour l'art en France*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 1997.

<sup>63</sup> P. MOURON, " La liberté de création au sens de la loi du 7 juillet 2016 ", *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2017, pp. 5-6.

<sup>64</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Müller et autres c. Suisse*, 24 mai 1988, § 27.

De la sorte, on peut par exemple affirmer que « *La liberté de création ne vaut pas que pour les opinions intellectuelles, elle vaut pour tout ce qui est extériorisé par l'intelligence humaine : les images, la musique légère, les informations à caractère commercial* »<sup>65</sup> .

On peut enfin, bien que la liberté artistique reste subordonnée à la liberté d'expression, souligner que la jurisprudence européenne a progressivement évolué pour reconnaître la spécificité de la création artistique, en la distinguant de la liberté d'expression traditionnelle. Cette légère autonomisation de la création artistique a été initiée par des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui ont établi un cadre juridique pour la protection de l'art en tant qu'expression distincte.

Ainsi, les affaires « *Alinak c. Turquie* »<sup>66</sup> et « *I.A. c. Turquie* »<sup>67</sup> ont marqué une évolution dans l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les œuvres de fiction. Ces affaires ont établi que les œuvres artistiques pouvaient être perçues de deux manières : d'une part, comme un discours univoque relevant de la liberté d'expression, et d'autre part, comme des créations fictionnelles distinctes, relevant de la liberté de création artistique. Cette distinction permet de reconnaître à la fois la nature expressive des œuvres et leur dimension fictionnelle.<sup>68</sup>

De même, dans la décision « *Almeida Leitão Bento Fernandes c. Portugal* »<sup>69</sup>, les juges ont explicitement fait référence à la « *liberté de création artistique* », renforçant ainsi l'idée d'une protection juridique spécifique pour les œuvres d'art en tant que telles. Cela témoigne d'une reconnaissance croissante de la spécificité de la création artistique, distincte mais complémentaire à la liberté d'expression<sup>70</sup>.

La Cour reconnaît alors que la création artistique ne se limite pas à un simple moyen d'expression mais constitue aussi un domaine distinct avec ses propres caractéristiques. Dans cette optique, la Cour permet à l'artiste d'employer « *des termes et des modes d'expression particulièrement sévères, dans la mesure où, eu égard au but et à l'effet recherchés, on ne*

---

<sup>65</sup> J.-C. LARDINOIS et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 31.

<sup>66</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Alinak c. Turquie*, 29 mars 2005.

<sup>67</sup> Cour eur. D.H., arrêt *I.A. c. Turquie*, 13 septembre 2005.

<sup>68</sup> A. MONTAS, " Le juge et la liberté de création artistique ", *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, no. 4, 2018, pp. 743-744.

<sup>69</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Almeida Leitão Bento Fernandes c. Portugal*, 12 mars 2015.

<sup>70</sup> A. MONTAS, *op. cit.*, pp. 743-744.

*saurait tenir pour excessif le langage ou le « ton » utilisé. La liberté de création justifie l'usage d'une certaine dose de provocation ou d'exagération »<sup>71</sup>.*

## 2. La liberté d'expression artistique au niveau national : En Belgique et en France

### *a. En Belgique*

En droit belge, la liberté artistique est aussi déduite de la liberté d'expression consacrée par les articles 19<sup>72</sup> et 25<sup>73</sup> de la Constitution. Par exemple, la liberté des spectacles (notamment les performances musicales) est protégée par l'article 19 de la Constitution si elle sert de support à la liberté d'expression<sup>74</sup>

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a confirmé la protection de la liberté d'expression artistique en l'intégrant dans sa définition de la liberté d'expression, en se fondant sur les textes constitutionnels belges et la Convention européenne des droits de l'homme<sup>75</sup>.

### *b. La liberté artistique en France*

En droit français, la liberté artistique est tout comme en droit européen et belge, abordée sous le principe plus général de la liberté d'expression. Elle est alors défendue par La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, elle-même intégrée à la Constitution de la 5<sup>e</sup> république.

Néanmoins, le système français se différencie par l'introduction de la loi du 7 juillet 2007 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine<sup>76</sup>. Son article 1 proclame que : « *La création artistique est libre* »<sup>77</sup> et son article 2 que « *La diffusion de la création*

---

<sup>71</sup> J.-C. LARDINOIS et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 34.

<sup>72</sup> Const., art. 19.

<sup>73</sup> Const., art. 25.

<sup>74</sup> C. ROMAINVILLE, " Le droit à la liberté artistique en Belgique – Réponses au questionnaire ", *Consultation for the Independent Expert in the field of cultural rights at the United Nations*, Geneva, 6 December 2012, p. 17.

<sup>75</sup> C. ROMAINVILLE, *ibidem*, p. 3.

<sup>76</sup> Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, *J.O.*, 8 juillet 2016.

<sup>77</sup> Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, *J.O.*, 8 juillet 2016, art. 1.

*artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle »<sup>78</sup>.*

Cette loi qui instaure un régime distinct pour la liberté de création est perçue par certains comme l'occasion de mettre l'accent sur l'autonomie de la création artistique. Cela éviterait d'envisager l'art comme une forme d'expression spéciale cantonnée à ses aspects communicationnels. Le processus créatif pourrait être envisagé dans sa globalité, permettant aux juges d'apprécier la liberté de l'art plus largement, selon des critères qui sont propre à cette discipline<sup>79</sup>. La loi française reconnaîtrait la création artistique comme un domaine autonome, doté de ses propres particularités et spécificités à l'instar de l'évolution jurisprudentielle européenne (voir supra).

Pourtant, comme nous l'avons vu, la liberté de création artistique est profondément liée à la liberté d'expression, car les artistes cherchent souvent à partager leurs œuvres avec le public. Une œuvre, dès sa création, constitue une première forme de communication de la pensée, rapprochant ainsi la création artistique de l'expression<sup>80</sup>. Ensuite, les limites imposées à la liberté de création artistique, telles que la censure préventive (ex : police des spectacles) et les restrictions locales, sont souvent semblables à celles imposées à la liberté d'expression (ex. : discours haineux, incitation à la violence)<sup>81</sup>. Enfin, Les domaines de la création artistique et de la liberté d'expression se chevauchent, utilisant les mêmes moyens de diffusion et le droit souligne l'interconnexion entre ces deux domaines en protégeant toutes les créations de l'esprit qu'elles soient artistiques ou informatives<sup>82</sup>.

Pour ces raisons, la liberté artistique reste énormément liée à la liberté d'expression et dans les faits, la loi du 7 juillet 2016 se voit principalement attribuer une valeur principalement symbolique en valorisant l'importance de la liberté artistique.

---

<sup>78</sup> Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, *J.O.*, 8 juillet 2016, art. 2.

<sup>79</sup> A. MONTAS, *op. cit.*, pp. 742-745.

<sup>80</sup> P. MOURON, *op. cit.*, pp. 6-8.

<sup>81</sup> P. MOURON, *ibidem*. pp. 6-8.

<sup>82</sup> P. MOURON, *ibidem*. pp. 6-8

### III. LES CAS ORELSAN ET CANTAT :

Orelsan et Cantat sont deux artistes qui ont marqué l'actualité judiciaire. Tous deux ont été la cible d'insultes et de pressions de la part de diverses associations. Orelsan a suscité des controverses avec ses chansons, tandis que Cantat a fait face à une notoriété que certains estiment imméritée.

Leur point commun : la mise à mal de leur liberté d'expression artistique.

Pour mieux saisir les enjeux, revenons sur leur parcours et la réception de leurs œuvres par le public, principalement par certaines associations féministes qui ont vivement réagi à des propos et des actes jugés offensants et inacceptables.

#### 1. Le cas Orelsan : Des chansons controversées

Orelsan, de son vrai nom Aurélien Cotentin, est un rappeur français bien connu tant pour ses succès musicaux que pour les controverses qui entourent ses textes et ses clips peu conventionnels.

En 2009, la polémique éclate pour Orelsan lorsque le clip de sa chanson "*Sale pute*", initialement écrite en 2004 et diffusée sur les réseaux sociaux depuis 2006<sup>83</sup>, refait surface en même temps que la sortie de son premier album, « *Perdu d'avance* ». La chanson polémique ne figure pas sur l'album et est uniquement disponible sous forme de clip sur Internet.

L'origine de cette polémique remonte à un billet publié par une blogueuse nommée Kokolat, qui dénonçait la chanson "*Sale Pute*". Dans son article, elle reproduisait les paroles de la chanson et les replaçait dans le contexte des violences conjugales. Ce billet a rapidement provoqué une indignation générale au sein de la blogosphère féministe, déclenchant une vague de critiques et de réactions en chaîne sur internet. Cette mobilisation a conduit à un appel à des actions légales pour lutter contre ce que les critiques percevaient comme des messages sexistes dans les œuvres du rappeur<sup>84</sup>.

---

<sup>83</sup> A. LECLAIR, " Le rappeur Orelsan jugé pour provocation au crime ", disponible sur <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/05/07/01016-20120507ARTFIG00741-le-rappeur-orelsan-juge-pour-provocation-au-crime.php>, 7 mai 2012.

<sup>84</sup> K. HAMMOU, " Du web au prétoire. Comment l'affaire Orelsan est devenue une question de droit ", *Droit(s) et Hip-hop*, A. MONTAS (dir.), Mare & Martin, 2020, pp. 4-5.

Le mouvement féministe « *Ni putes ni soumises* » (NPNS) porte alors plainte contre Orelsan devant le tribunal correctionnel de Paris, l'accusant de « *provocation au crime* ». La chanson contient des paroles particulièrement choquantes telles que « *J'veais te mettre en cloque sale pute et t'avorter à l'Opinel* », qui ont provoqué un tollé général. Pour se défendre, Orelsan invoque la liberté de création artistique. Il affirme que son clip est une œuvre de fiction, sans intention de provoquer ou d'inciter à la violence contre les femmes. « *Je ne pense pas que les gens soient suffisamment bêtes pour réitérer ce qui est dit dans une chanson, ou alors c'est qu'ils sont dangereux dès le départ* », avait plaidé le chanteur de 29 ans, pour qui le titre *Sale Pute* ne contient « *aucune provocation, aucune incitation* » à agresser les femmes<sup>85</sup>.

Selon lui, la chanson, bien que dure et provocatrice, ne vise pas à encourager des comportements violents, mais à dépeindre une situation fictive. L'association « *Ni putes ni soumises* » est convaincue du contraire et que le texte incite à la haine et à la violence contre les femmes ; elle demande donc non seulement l'interdiction de la diffusion de « *Sale pute* », mais aussi des dommages et intérêts s'élevant à 30 000 euros pour le préjudice moral subi.

Le tribunal correctionnel de Paris, après avoir entendu les arguments des deux parties, relaxe Orelsan le 12 juin 2012, estimant qu'aucune provocation directe au crime ne pouvait être retenue.

Une nouvelle polémique éclate en 2009, cette fois concernant huit chansons interprétées lors d'un concert au Bataclan le 13 mai 2009. Les paroles de ces chansons, mais essentiellement celle de ma chanson « *Saint-Valentin* », <sup>86</sup> sont jugées par certains comme particulièrement offensantes envers les femmes. Un article de 2018, consultable sur le site de NPNS explique : " *Ces mots faisaient mal, d'autant plus qu'ils étaient repris, sans deuxième degré cette fois-ci par les jeunes que nous croisons lors de nos interventions scolaires. Nous avons donc décidé d'attaquer Orelsan en justice. [...]* " <sup>87</sup>.

Orelsan est alors poursuivi par cinq associations féministes<sup>88</sup> (les Chiennes de garde, le Collectif contre le viol, la Fédération nationale solidarité femmes, les Femmes solidaires et le

---

<sup>85</sup> X, " Sale pute n'est pas une provocation au crime ", disponible sur [https://www.liberation.fr/musique/2012/06/12/sale-pute-n-est-pas-une-provocation-au-crime\\_825705/](https://www.liberation.fr/musique/2012/06/12/sale-pute-n-est-pas-une-provocation-au-crime_825705/), 12 juin 2012.

<sup>86</sup> C. PRUVOST, " Les chansons mal entendues d'Orelsan : quand l'image devient indispensable à la compréhension ", in *Du malentendu dans la chanson*, 2021, p. 473.

<sup>87</sup> NPNS, " NPNS vs Orelsan, épilogue ", disponible sur <https://npns.eu/2018/05/10/npns-vs-orelsan-epilogue/>, 10 mai 2018.

<sup>88</sup> N. NICOLAS, " Orelsan, bête noire des chiennes de garde, condamné ", disponible sur [https://www.purepeople.com/article/orelsan-bete-noire-des-chiennes-de-garde-condamne\\_a121972/1](https://www.purepeople.com/article/orelsan-bete-noire-des-chiennes-de-garde-condamne_a121972/1), 31 mai 2013.

Mouvement français pour le planning familial) pour injure publique et provocation à la haine et à la violence envers les femmes.

Parmi les paroles controversées, une référence à Marie Trintignant est remarquée. Orelsan chante : « *(Mais ferme ta gueule) ou tu vas t'faire marie-trintigner* », faisant allusion à l'actrice française Marie Trintignant, tragiquement tuée par son compagnon, le chanteur Bertrand Cantat, en 2003. Cette référence est perçue comme une provocation et une banalisation de la violence domestique. D'autres paroles, telles que « *les meufs c'est des putes* » et « *J' respecte les shneks avec un QI en déficit, celles qui encaissent jusqu'à finir handicapées physiques [...] Moi d'abord je lèche et j'te tège, et puis tu pars au tri sélectif* », « *Si t'es gourmande, je te fais la rondelle à la margarine* » sont également critiquées pour leur nature dégradante et violente envers les femmes. Ces paroles sont interprétées comme des messages de dénigrement et de déshumanisation des femmes, contribuant à une culture de violence sexiste.

Le Tribunal a estimé que cette banalisation de « *comportements et de propos sexistes, violents et dévalorisants* » est « *de nature à créer, de manière directe ou à tout le moins insidieuse, un état d'esprit propre à susciter chez certains spectateurs, et particulièrement les plus jeunes, la reproduction (...) des violences physiques et morales, aussi systématiques que gratuites, faites aux femmes au seul motif qu'elles sont des femmes* »<sup>89</sup>.

Entendue comme témoin, la fondatrice des Chiennes de garde, Florence Montreynaud, a déclaré que « *le sexisme fait l'objet d'une tolérance incroyable, alors que c'est le premier des racismes* ». Pour elle, « *la création n'est pas déconnectée du réel* », et, interpellant l'assemblée, elle se demande si « *remplacer le mot "femme" par "juif" ou "noir" serait plus tolérable* »<sup>90</sup>.

Le 31 mai 2013, le Tribunal de grande instance de Paris finit par trancher : « *La liberté de création artistique ne saurait valoir excuse absolutoire* ». En d'autres termes, la liberté artistique ne peut pas servir de justification totale et complète pour échapper à toute responsabilité légale ou morale. Il condamne Orelsan en première instance pour « *injure publique envers un groupe de personnes en raison de leur sexe et pour provocation à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur sexe* »<sup>91</sup>.

---

<sup>89</sup> X, " Orelsan condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis ", disponible sur [https://www.lepoint.fr/societe/orelsan-condamne-a-1-000-euros-d-amende-avec-sursis-31-05-2013-1675066\\_23.php](https://www.lepoint.fr/societe/orelsan-condamne-a-1-000-euros-d-amende-avec-sursis-31-05-2013-1675066_23.php), 31 mai 2013.

<sup>90</sup> N. NICOLAS, " Orelsan, bête noire des chiennes de garde, condamné ", disponible sur [https://www.purepeople.com/article/orelsan-bete-noire-des-chiennes-de-garde-condamne\\_a121972/1](https://www.purepeople.com/article/orelsan-bete-noire-des-chiennes-de-garde-condamne_a121972/1), 31 mai 2013.

<sup>91</sup> Versailles (8e ch.), 18 février 2016, n° 199, RG 15/02687, p. 3.

La condamnation se base sur les paroles particulièrement offensantes citées précédemment. Orelsan est condamné à payer une amende de 1000 euros avec sursis. En outre, le tribunal le condamne à verser à chaque association féministe plaignante la somme symbolique de 1 euro de dommages et intérêts, reconnaissant ainsi le préjudice moral, ainsi qu'une somme de 800 euros à chacune des parties civiles pour couvrir les frais de procédure engagés.

Orelsan décide d'interjeter appel. Dans un arrêt du 14 mai 2014, la Cour d'appel de Paris considère alors que toutes les actions civiles intentées par les associations féministes sont irrecevables en raison de la prescription de l'action publique.

Quelques jours plus tard, le Procureur général forme un pourvoi en cassation, demandant à la Cour de cassation de réexaminer la décision de la Cour d'appel de Paris.

Le 23 juin 2015, la Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel de Paris du 14 mai 2014 et renvoie l'affaire et les parties devant la Cour d'appel de Versailles pour un nouveau jugement.

En décembre 2015, un nouveau procès commence auprès de la Cour d'appel de Versailles, et en février 2016, Orelsan sera relaxé.

## §1 Décision de la Cour d'appel de Versailles

Dans la décision de la Cour d'appel de Versailles du 18 février 2016<sup>92</sup>, Les juge rappellent d'abord, en se basant sur l'article 29 de Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, alinéa 2 qu'une injure se définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective ne contenant l'imputation d'aucun fait* »<sup>93</sup> et que les personnes à l'origine de provocations à commettre des atteintes volontaires à la vie, des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et des agressions sexuelles au sens de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1981 doivent être poursuivies<sup>94</sup>.

Cependant, ils ajoutent que ces délits et incriminations doivent être évalués en tenant compte de la liberté d'expression, une liberté fondamentale protégée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

---

<sup>92</sup> Versailles (8e ch.), 18 février 2016, n° 199, RG 15/02687, p. 15.

<sup>93</sup> *Ibidem*, p. 15.

<sup>94</sup> *Ibidem*. p. 15.

En lien avec la liberté d'expression, la création artistique, produit de l'imagination de l'artiste, est également prise en compte par la cour d'appel. Les juges de fond considèrent que « *le domaine de la création artistique, étant le fruit de l'imaginaire du créateur, doit bénéficier d'un régime de liberté renforcé pour éviter que le juge ne se transforme en censeur, imposant une morale subjective susceptible d'interdire des modes d'expression souvent minoritaires mais reflétant une société vivante et ayant leur place en démocratie* »<sup>95</sup>.

En tenant compte de ces principes, la Cour va ensuite déterminer si Orelsan avait l'intention d'insulter les femmes et d'inciter à la violence, à la haine ou à la discrimination, ou si ses chansons expriment simplement le malaise de sa génération à travers un style musical particulier.

S'agissant des paroles litigieuses, bien qu'elles puissent paraître injurieuses et violentes envers les femmes lorsqu'elles sont analysées isolément, il est cependant nécessaire, selon la Cour de prendre en compte la nature des personnages fictifs, désabusés et perdus, qui les expriment. Les sanctionner « *reviendrait à censurer toute forme de création artistique, inspirée du mal-être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération* »<sup>96</sup> ce qui constituerait une violation flagrante du principe fondamental de la liberté d'expression.

Afin de tenir compte de la nature des personnages fictifs, la Cour affirme qu'« *Orelsan dépeint, sans doute à partir de ses propres tourments et errements, une jeunesse désenchantée, incomprise des adultes, en proie au mal-être, à l'angoisse d'un avenir incertain, aux frustrations, à la solitude sociale, sentimentale et sexuelle* » et que les propos de ses personnages sont également « *le reflet du malaise d'une génération sans repère, notamment dans les relations hommes femmes* »<sup>97</sup>. La Cour appuie ensuite son propos par des paroles de la chanson « *Perdu d'avance* », illustrant cette désillusion et cette autodérision : « *Bientôt 26 ans, en pleine crise d'adolescence... J'pue la défaite... j'cours à ma perte... j'suis perdu d'avance, dans l'rap, dans l'taf, dans la vie, avec les filles...* ».

De plus, il est reconnu qu'Orelsan ne se confond pas avec les personnages qu'il décrit et n'a jamais tenu des propos violents ou sexistes publiquement, lors d'interviews ou de lors de

---

<sup>95</sup> Versailles (8e ch.), 18 février 2016, n° 199, RG 15/02687, p. 15.

<sup>96</sup> *Ibidem*, p. 17.

<sup>97</sup> *Ibidem*, p. 16.

l'audience. Il ne revendique pas la légitimité des discours des personnages qu'il incarne et affirme lui-même qu'ils sont le fruit de son imaginaire.

En plus de la nécessité de tenir compte du rôle fictif des personnalités en jeu, les juges rappellent celle de les replacer dans leur contexte musical. Ils notent que le rap est intrinsèquement un mode d'expression brutal, vulgaire, provocateur et parfois violent, reflétant « *une génération désabusée et révoltée* »<sup>98</sup> et que ce courant musical, au même titre que le cinéma, est une forme de création artistique capable d'exprimer la violence ou des termes brutaux.

Pour ces raisons, sanctionner les paroles des chansons d'Orelsan « *au titre d'injures publiques à raison du sexe ou de provocation à la violence, à la haine et à la discrimination envers les femmes, reviendrait à censurer toute forme de création artistique inspirée du mal-être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération, en violation du principe de la liberté d'expression* »<sup>99</sup>.

En conséquent, la Cour d'appel de Versailles relaxe Orelsan dans cette affaire en considérant que ses propos relèvent de la liberté de création artistique.

## §2 Le recours à la distanciation

La décision de la Cour d'appel de Versailles fonde son raisonnement sur la création artistique en tant que liberté renforcée. Nous avons vu que la jurisprudence européenne montre une tendance à accorder une protection accrue et propre à la création artistique.

En France, cette approche est reflétée dans la manière dont les juges ont interprété les œuvres d'Orelsan. En recourant au principe de distanciation, le rappeur a été relaxé des accusations d'incitation à la violence et à la discrimination, les juges ayant considéré qu'il ne s'agissait pas de ses opinions personnelles, mais de celles de personnages fictifs « *anti-héros, fragiles, désabusés, en situation d'échec* »<sup>100</sup> qu'il incarnait dans ses chansons. Cet argument est particulièrement pertinent dans le contexte de genres musicaux comme le rap, où les paroles peuvent être perçues comme brutales ou vulgaires, mais sont souvent défendues comme des

---

<sup>98</sup> Versailles (8e ch.), 18 février 2016, n° 199, RG 15/02687, p. 15.

<sup>99</sup> *Ibidem*, p. 18.

<sup>100</sup> *Ibidem*, p. 16.

expressions artistiques fictives, le style provocateur voire vulgaire des paroles étant considéré comme inhérent à ce style musical<sup>101</sup>.

Nous constatons alors qu'il est établi une distinction entre les propos qui relèvent de l'opinion de l'artiste et ceux qui ne relèvent que de la fiction. Si les premiers doivent être sujets aux limites à la liberté d'expression lorsqu'ils incitent à la discrimination et à la violence, les seconds bénéficient d'une immunité. Cette distinction est essentielle pour établir la responsabilité juridique de l'artiste. Les juges se trouvent alors régulièrement confrontés à la nécessité de décider si les propos d'un artiste, véhiculés par le biais de personnages fictifs, peuvent être dissociés de l'artiste lui-même. Une solution s'est imposée dans la jurisprudence par la notion de distanciation pour « *faire valoir une sorte d'exception artistique* »<sup>102</sup>, renforçant la protection apportée à la liberté d'expression des artistes en leur « *laissant la possibilité de représenter des personnages à la morale ou aux opinions problématiques* »<sup>103</sup>.

#### *a. Limites de la protection*

La notion de distanciation présente des limites, il n'est heureusement pas permis de tout exprimer en utilisant l'art et la fiction comme bouclier contre les limitations légales concernant les propos haineux ou discriminatoires. La distanciation est une protection précieuse pour la liberté mais la nécessité de préserver l'ordre public et de respecter les droits fondamentaux des individus requièrent un recours mesuré à cette notion.

C'est précisément ce qui a été déterminé dans l'affaire Dieudonné, les tribunaux ont, en effet, jugé qu'il n'y avait pas de distanciation suffisante pour considérer ses spectacles comme des expressions purement fictives. L'humoriste Dieudonné était accusé d'antisémitisme et de promotion du négationnisme lors d'un spectacle au cours duquel il avait invité un négationniste notoire, Robert Faurisson. Dieudonné a tenté de défendre ses actes en invoquant la liberté d'expression et le caractère humoristique de son spectacle. Cependant, la Cour d'appel de Paris a rejeté cet argument, précisant que la liberté d'expression, bien que fondamentale, a des limites, notamment lorsqu'elle porte atteinte à la dignité humaine et « *lorsque les actes de scène cèdent la place à une manifestation qui ne présente plus le caractère d'un spectacle* »<sup>104</sup>. La cour a

---

<sup>101</sup> CA Rouen, ch. corr., 14 déc. 2005, n° 2005-297833.

<sup>102</sup>A. ARZOUMANOV, " La distanciation entre l'auteur et ses propos : une notion efficace pour trancher le contentieux relatif à la liberté de création ? ", *Travail, genre et sociétés*, vol. 50, no. 2, 2023, pp. 182-183.

<sup>103</sup> A. ARZOUMANOV, *ibidem*, p. 183.

<sup>104</sup> CA Paris, 17 mars 2011, extraits cités dans la décision Cour eur. D.H., 20 octobre 2015, *M'Bala M'Bala c. France*, § 18.

déterminé que le spectacle avait dépassé les limites de la simple performance humoristique pour se transformer en une tribune de propagande antisémite, clairement identifiable comme telle par la majorité des spectateurs. La Cour européenne des droits de l'homme a ensuite confirmé cette position en rejetant le recours de Dieudonné<sup>105</sup>. Elle a souligné que Dieudonné ne s'était jamais distancé des propos tenus par Faurisson. La Cour a observé que « *les éléments de contexte, pas plus que les propos effectivement tenus sur scène, n'étaient de nature à témoigner d'une quelconque volonté de l'humoriste de dénigrer les thèses de son invité ou de dénoncer l'antisémitisme. (...) qu'au contraire, le comédien jouant le rôle du déporté a lui-même déclaré ne pas avoir été surpris par la décision de faire monter sur scène Robert Faurisson, compte tenu des choix exprimés depuis deux années par le requérant à travers ses apparitions publiques* »<sup>106</sup>.

Cela démontre concrètement que la notion de distanciation est essentielle à la protection de la liberté artistique, malgré qu'elle ne puisse servir de bouclier universel à tous les discours. Dès lors, les tribunaux doivent soigneusement évaluer si une réelle et suffisante distanciation permettent de dissocier l'artiste de ses personnages, en tenant compte du contexte global et des propos tenus.

## *b. Critique de l'application du principe de distanciation*

### **1 : une analyse plus développée**

Anna Arzoumarov souligne d'ailleurs qu'il est courant que les juges procèdent à une évaluation superficielle de la distanciation, sans examiner de manière suffisamment profonde le contexte artistique ou les intentions narratives sous-jacentes de l'œuvre. Cela peut entraîner des décisions considérées comme arbitraires, où des œuvres sont parfois classées comme purement fictives et bénéficient ainsi d'une protection juridique, tandis que d'autres sont jugées sans distanciation, exposant leurs auteurs à des condamnations<sup>107</sup>.

En effet, le critère de distanciation peut être appliqué de manière variable, selon la sensibilité des juges aux formes artistiques et aux nuances narratives. Les juges ne disposent pas toujours des outils ou de l'expertise nécessaires pour discerner si une œuvre relève de la fiction ou si elle reflète directement les opinions de l'auteur. La difficulté pour les juges de cerner la nature des

---

<sup>105</sup> Cour eur. D.H., arrêt *M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015.

<sup>106</sup> Cour eur. D.H., arrêt *M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015, § 115.

<sup>107</sup> A. ARZOUANOV, *op. cit.*, pp. 183-184.

discours auquel ils ont affaire est en effet particulièrement présente lorsqu'ils sont confrontés à des discours fictifs qui jouent souvent sur la frontière entre la réalité et invention<sup>108</sup>. Ce mélange est encore plus marqué chez certains artistes, tels que les rappeurs comme Orelsan, dont les œuvres naviguent entre la parodie et la critique sociale. Dans ces cas, les artistes peuvent avoir recours à des éléments fictifs pour aborder des réalités sociales sensibles, ce qui peut notamment rendre difficile la tâche de déterminer si les propos sont présentés de manière sérieuse ou ironique.

De ce fait, même si les juges procèdent à un examen de chaque affaire au cas par cas, il pourrait par exemple être souhaitable qu'ils puissent renforcer leur analyse en se basant sur certaines méthodes d'analyses textuelles et linguistiques développées à travers d'autres disciplines que le droit. Ils pourraient collaborer davantage avec des spécialistes du langage, de la littérature ou simplement de forme d'art à laquelle ils sont confrontés afin de mieux identifier les indices de distanciation narrative. On peut regretter qu'actuellement, en France, les interventions d'experts linguistiques sont rares et n'ont lieu que lors de la demande de témoignage des parties au procès<sup>109</sup>.

En outre, selon nous, dans la décision concernant Orelsan, le développement accordé à la justification de la distanciation aurait pu se baser d'avantage sur les clips vidéo des chansons litigieuses. Bien que la décision porte sur un Concert, l'analyse de des clips peut servir à montrer que l'artiste ne s'identifie pas à ses propos.

Les vidéos révèlent plusieurs éléments visuels qui contribuent à créer une distance narrative. Le clip utilise des costumes et des décors parodiques pour caricaturer les codes du rap : les personnages portent des survêtements, des chaînes en or manifestement fausses, et adoptent des postures de « *gangsters* » de manière exagérée. Les accessoires, comme une voiture modeste utilisée pour symboliser la "virilité", et des éléments comme un Cupidon bodybuildé portant des ailes en plastique, renforcent le caractère parodique du clip. De plus, des femmes sont représentées de manière stéréotypée, habillées de façon provocante mais avec une attitude détachée, accentuant la dissonance avec la réalité souvent représentée dans le rap<sup>110</sup>.

---

<sup>108</sup> A. ARZOUMANOV, *ibidem*, p. 184.

<sup>109</sup> A. ARZOUMANOV, *op. cit.*, p.184.

<sup>110</sup> C. PRUVOST, " Les chansons mal entendues d'Orelsan : quand l'image devient indispensable à la compréhension ", *Du malentendu dans la chanson*, 2021, pp. 480-482.

Ces éléments visuels et textuels signalent aux spectateurs que l'intention est satirique et non sincère. Bien que les juges aient reconnu la distanciation sans une analyse contextuelle et culturelle aussi approfondie, une telle analyse aurait été bienvenue pour clarifier et renforcer la compréhension de l'intention artistique.

En résumé, l'évaluation de la distanciation par les juges, notamment dans des œuvres comme celles des rappeurs, manque parfois de cohérence en raison d'une expertise limitée. Impliquer systématiquement des spécialistes et une analyse de tout le contexte permettrait de mieux comprendre les intentions artistiques et les effets esthétiques. Cela permettrait d'appliquer la notion de distanciation de manière plus cohérente.

## **2 : Une meilleure prise en considération de la réception**

Bien que la distanciation soit un concept utile pour protéger la liberté artistique, elle reste théorique et se limite souvent à une perspective juridique<sup>111</sup>. En d'autres termes, elle repose sur l'interprétation des juges qui décident si une œuvre relève de la fiction ou non. Cependant, la manière dont le public perçoit l'œuvre n'est pas sans conséquences.

Si le public comprend que l'œuvre est une fiction, même si elle est de mauvais goût, cela ne nous semble pas poser de problème. Dans le meilleur des cas, une telle œuvre peut même servir à mettre en lumière des problématiques sociales, en servant de « *miroir de la société* ». Par exemple, le roman « *American Psycho* » de Bret Easton Ellis, bien qu'il ait été controversé à sa sortie, est aujourd'hui vu comme une critique incisive du capitalisme et des valeurs superficielles de la société américaine des années 1980<sup>112</sup>. De manière similaire, les œuvres d'artistes comme Orelsan pourraient finalement être interprétées comme une critique des stéréotypes masculins et des violences envers les femmes.

Cependant, le problème survient lorsque le public ne perçoit pas cette distanciation et prend les œuvres pour des affirmations littérales. Cela peut mener à la propagation d'idées néfastes, comme le soulignent certaines critiques féministes concernant les chansons d'Orelsan, qui pourraient renforcer des stéréotypes négatifs et inciter à la haine voire la violence envers les femmes.

---

<sup>111</sup> A. ARZOUMANOV, *op. cit.*, p. 184.

<sup>112</sup> J. ENGLEBERT, " La répression des excès de l'expression raciste ou blasphématoire : lorsque l'idéologie prend le pas sur le droit ", *A&M*, 2016/1, p. 64.

D'ailleurs, un des témoins appelé par les parties civiles devant la cour de Versailles, un militant associatif en milieu scolaire relate que les paroles des chansons d'Orelsan étaient « *perçues par un jeune public inaccessible au second degré et incapable de prendre la distance nécessaire pour différencier l'aspect fictif d'un texte chanté par un artiste attirant leur admiration en raison de son succès et la réalité* »<sup>113</sup>. Orelsan affirme dans sa défense que son spectacle était diffusé à 21h auprès d'un public majeur<sup>114</sup>.

On peut toujours se questionner sur l'interprétation des chansons d'Orelsan par ses auditeurs même si on peut supposer que le public qui se rend à un de ses concerts est un minimum renseigné, lui permettant de comprendre le second degré. On peut aussi toutefois se demander comment la Cour se serait positionnée si la diffusion en ligne des chansons avait été abordée. La réception de l'œuvre est en effet particulièrement préoccupante sur internet, où on peut s'attendre à ce que des œuvres circulant en dehors de leur contexte original soient mal comprises par des publics qui n'étaient pas les destinataires prévus.

En définitive, au-delà de l'analyse juridique, il serait judicieux de considérer comment le public reçoit l'œuvre. Les juges devraient être attentifs à l'impact potentiel que ces œuvres peuvent avoir sur le public et intégrer davantage cette dimension dans leur évaluation de la distanciation. Pour une approche plus complète et nuancée, il pourrait être utile de consulter des experts en communication et en psychologie pour évaluer la réception potentielle de l'œuvre.

## 2. Le cas Cantat : Des actes jugés impardonnables

Pour mieux appréhender le personnage et mesurer le retentissement de l'affaire judiciaire entourant Bertrand Cantat, rappelons le contexte de sa popularité durant ses années d'or. Cantat est une figure emblématique de la musique française qui a profondément marqué le paysage musical en tant que musicien et chanteur, notamment en tant que leader du groupe de rock Noir Désir. Ce groupe a atteint des sommets de popularité dans les années 1990 et au début des années 2000, notamment avec la sortie de leur album phare « *Veillez Rendre l'Âme (à Qui Elle Appartient)* » en 1989. Cet opus l'a propulsé sur le devant de la scène musicale nationale et internationale, établissant leur statut comme l'un des groupes de rock les plus influents en France à cette époque. Les chansons de Noir Désir, souvent caractérisées par des paroles

---

<sup>113</sup> Versailles (8e ch.), 18 février 2016, n° 199, RG 15/02687, p. 12.

<sup>114</sup> *Ibidem*, p. 14.

politiquement engagées et poétiquement riches, ont captivé un large public. Le groupe a reçu plusieurs récompenses prestigieuses, dont cinq Victoires de la Musique, y compris le prix de l'album rock et du meilleur vidéoclip de l'année en 2002<sup>115</sup>.

L'apogée de la carrière de Bertrand Cantat est ébranlée par un événement tragique survenu moins d'un an après les Victoires de la Musique. En effet, durant l'été 2003, la France est secouée par un fait divers qui défraie la chronique. Bertrand Cantat logeait dans un hôtel en Lituanie avec sa compagne, Marie Trintignant. Fille de la réalisatrice Nadine Trintignant et de l'acteur Jean-Louis Trintignant, Marie était elle-même devenue actrice et tournait un téléfilm à Vilnius.

Lors de leur séjour, une dispute éclate entre le couple, qui s'était rencontré un an plus tôt lors d'un concert de Noir Désir à Vaison-la-Romaine. Le 27 juillet, un échange de messages entre Marie Trintignant et son ex-compagnon, Samuel Benchetrit, provoque une violente dispute. Pendant cette altercation, des coups sont portés. Marie Trintignant ne se relève pas de ses blessures ; les enquêteurs la trouvent dans le coma tandis que Bertrand Cantat affirme qu'il la croyait endormie. Cependant, elle présente de sévères traces de violence : deux yeux au beurre noir et une incision de l'arcade sourcilière causée par la bague de Cantat.

Marie Trintignant décède le 1<sup>er</sup> août après deux opérations à Vilnius et un transfert en France. Les coups portés par son compagnon, notamment quatre gifles ayant entraîné un traumatisme crânio-encéphalique, en sont la cause. Le chanteur de Noir Désir est alors inculpé de meurtre et placé en garde à vue dès le lendemain<sup>116</sup>.

Ce événement tragique suscite un tollé médiatique. Le débat en cours sur le sujet des violences conjugales s'empare du cas Cantat-Trintignant mettant en lumière ces situations dramatiques qui se déroulent trop souvent dans le quotidien. Les opinions sont partagées, en témoignent les lettres de soutien reçues par Cantat de la part de ses nombreux admirateurs convaincus de son innocence<sup>117</sup> ainsi que des lettres le menaçant de mort « *dans la suite de l'incendie survenu au cours de sa détention en Lituanie, et dont le caractère criminel est depuis avéré* »<sup>118</sup>.

---

<sup>115</sup> X, " Le groupe Noir Désir, meilleur album rock de l'année lors des Victoires de la Musique ", disponible sur [https://www.purepeople.com/media/le-groupe-noir-desir-meilleur-album-roc\\_m7628128](https://www.purepeople.com/media/le-groupe-noir-desir-meilleur-album-roc_m7628128)[https://www.purepeople.com/media/le-groupe-noir-desir-meilleur-album-roc\\_m7628128](https://www.purepeople.com/media/le-groupe-noir-desir-meilleur-album-roc_m7628128).

<sup>116</sup> E. PIERRAT, *Nouvelles morales, nouvelles censures*, Gallimard, Paris, 2018, pp. 16-20.

<sup>117</sup> E. PIERRAT, *ibidem*, p. 19.

<sup>118</sup> TGI Toulouse, 15 octobre 2007, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/assets/pdf/cantat2.pdf>, p. 5.

Le verdict tombe le 9 mars 2004, lorsque la chambre pénale du Tribunal d'arrondissement de Vilnius rend sa décision. Après avoir écarté l'hypothèse du crime passionnel, toute intention d'homicide et ajouté la circonstance aggravante de l'alcoolisation, la juridiction tient compte de l'absence d'antécédents judiciaires et des regrets du chanteur pour le condamner à 9 ans d'emprisonnement pour "meurtre commis en cas d'intention indirecte indéterminée"<sup>119</sup>.

Le 28 septembre, suite à sa demande, Bertrand Cantat est transféré en France. Il débute l'exécution de sa peine au centre de détention de Muret le 28 septembre 2004<sup>120</sup>.

Après sa libération, Cantat tente de reprendre sa carrière musicale. Noir Désir se dissout en 2010, mais Cantat continue à produire de la musique en solo et avec d'autres groupes. Sa réinsertion s'avère difficile, compliquée notamment par le mystérieux suicide de son ancienne épouse, Krisztina Rády.

En 2014, le chanteur effectue une tournée qui se passe bien comme le témoigne son promoteur de l'époque, Thierry Langlois : « *La tournée de 2014 s'était magnifiquement passée, avec quatre-vingts concerts. J'ai des souvenirs incroyables à la Cigale, à Paris. On avait vendu cinq dates en un rien de temps* »<sup>121</sup>. Cependant, les choses se dégradent en octobre 2017 avec une couverture controversée des Inrockuptibles<sup>122</sup> à l'image de Bertrand Cantat, marquant le début d'une « *bataille de l'opinion* ».

À la fin de l'hiver 2018, Bertrand Cantat décide de ne plus se produire dans les festivals pour « mettre fin à toutes les polémiques et faire cesser les pressions sur les organisateurs ». Le chanteur doit annuler des dates de concert sous la pression d'associations et d'institutions l'érigant en incarnation des violences faites aux femmes. Par exemple, il est déprogrammé du festival « *Les Papillons de Nuit* » suite à une pétition lancée par une citoyenne féministe ayant recueilli 61.500 signatures.

On peut lire dans le texte de la pétition en ligne que mettre en lumière Bertrand Cantat revient à banaliser et cautionner les violences faites aux femmes<sup>123</sup>. L'association féministe « *Osez le*

---

<sup>119</sup> E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 19.

<sup>120</sup> E. PIERRAT, *ibidem*, p. 19.

<sup>121</sup> C. FABRE, "Tournée agitée pour Bertrand Cantat", disponible sur : [https://www.lemonde.fr/musiques/article/2018/03/08/tournee-agitee-pour-bertrand-cantat\\_5267514\\_1654986.html](https://www.lemonde.fr/musiques/article/2018/03/08/tournee-agitee-pour-bertrand-cantat_5267514_1654986.html), 8 mars 2018.

<sup>122</sup> V. MORIN, "Les Inrockuptibles" mettent Bertrand Cantat en « une », et un débat que l'on connaît bien ressurgit", disponible sur [https://www.lemonde.fr/big-browser/article/2017/10/11/les-inrockuptibles-mettent-bertrand-cantat-en-une-et-le-debat-qu-on-connaît-si-bien-ressurgit\\_5199624\\_4832693.html#:~:text=Le%20num%C3%A9ro%201%20141,Bertrand%20Cantat%20en%20son%20nom%20C2%BB](https://www.lemonde.fr/big-browser/article/2017/10/11/les-inrockuptibles-mettent-bertrand-cantat-en-une-et-le-debat-qu-on-connaît-si-bien-ressurgit_5199624_4832693.html#:~:text=Le%20num%C3%A9ro%201%20141,Bertrand%20Cantat%20en%20son%20nom%20C2%BB), 11 octobre 2017.

<sup>123</sup> J. TALABOT, "Bertrand Cantat : sa tournée très critiquée avant même d'avoir commencé", disponible sur <https://www.lefigaro.fr/musique/2018/02/28/03006-20180228ARTFIG00183-bertrand-cantat-sa-tournee-tres-critiquee-avant-meme-d-avoir-commence.php>, 28 février 2018.

*féminisme* » joue aussi un rôle important dans le boycott de Bertrand Cantat. Elle organise et encourage des manifestations dans un communiqué<sup>124</sup> appelant à se mobiliser contre les représentations du chanteur afin de faire comprendre au public et aux organisateurs que « *la célébration d'un criminel ne peut plus être au programme* »<sup>125</sup>.

Cantat affirmera alors son droit à la réinsertion en déclarant sur son mur Facebook : « *J'ai payé la dette à laquelle la justice m'a condamné. Je souhaite aujourd'hui le droit d'exercer mon métier, le droit pour mes proches de vivre sans subir de pression ou de calomnie, et le droit pour le public de se rendre à mes concerts* ». <sup>126</sup>

A côté de cela, le nouvel album de Cantat, *Amor Fati* plafonne à 35000 exemplaires vendus, ce qui est nettement inférieur aux albums précédents. Son manager déclare à cet égard : « Il n'y a pas de promotion de l'album, on entend dire à longueur de journée qu'il ne faut pas acheter ses disques sous peine de cautionner les violences faites aux femmes. C'est un amalgame ». <sup>127</sup>

On peut lire sur le site du Nouvel Observateur<sup>128</sup> qu' « *Alors qu'il fait face à une contestation grandissante pour ses concerts, quinze ans après la mort sous ses coups de Marie Trintignant, le chanteur Bertrand Cantat a annoncé ce lundi 12 mars à l'AFP qu'il renonçait à se produire dans les festivals d'été* ».

Ainsi, non seulement il subit la censure de certains organisateurs, qui le déprogramment, mais encore il s'applique à lui-même une autocensure. Face à la pression constante d'associations féministes, il a dû annuler plusieurs concerts et se retirer de la scène des festivals pour éviter de nouvelles polémiques et réduire les pressions exercées sur les organisateurs d'événements. Cette décision n'est pas seulement une conséquence de la réaction publique : elle reflète également la difficulté croissante pour lui d'exercer son métier d'artiste et « *d'exister socialement* » dans des conditions devenues très complexes.

---

<sup>124</sup> Osez le Féminisme. " CP : À Strasbourg, écouter Bertrand Cantat et fermer les yeux face aux féminicides ", disponible sur <https://osezlefeminisme.fr/cp-a-strasbourg-ecouter-bertrand-cantat-et-fermer-les-yeux-face-aux-feminicides/>, 5 mars 2018.

<sup>125</sup> *Ibidem*.

<sup>126</sup> X, " J'ai payé ma dette, j'ai purgé ma peine : Cantat renonce aux festivals d'été mais s'insurge ", disponible sur <https://www.nouvelobs.com/societe/20180312.OBS3467/j-ai-paye-ma-dette-j-ai-purge-ma-peine-cantat-renonce-aux-festivals-d-ete-mais-s-insurge.html>, 12 mars 2018.

<sup>127</sup> C. FABRE, " Tournée agitée pour Bertrand Cantat ", disponible sur [https://www.lemonde.fr/musiques/article/2018/03/08/tournee-agitee-pour-bertrand-cantat\\_5267514\\_1654986.html](https://www.lemonde.fr/musiques/article/2018/03/08/tournee-agitee-pour-bertrand-cantat_5267514_1654986.html), 8 mars 2018.

<sup>128</sup> X. LEOTY, " J'ai payé ma dette, j'ai purgé ma peine : Cantat renonce aux festivals d'été mais s'insurge ", disponible sur <https://www.nouvelobs.com/societe/20180312.OBS3467/j-ai-paye-ma-dette-j-ai-purge-ma-peine-cantat-renonce-aux-festivals-d-ete-mais-s-insurge.html>, 12 mars 2018.

## §1 Décision du Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Bertrand Cantat purge plus de la moitié de la peine initialement prononcée avant que le Tribunal de Grande Instance de Toulouse ne lui accorde une libération conditionnelle le 15 octobre 2007<sup>129</sup>. En effet, le chanteur de *Noir Désir* satisfaisait aux conditions de libération prévues par l'article 729 du code de procédure pénale<sup>130</sup> : Il a déjà accompli une durée de peine supérieure à celle lui restant à purger et il a manifesté de sérieux efforts de réadaptation sociale tels que sa volonté de reprendre ses responsabilités parentales, ses efforts en vue d'indemniser les victimes et la reprise de son projet professionnel en tant qu'auteur-compositeur-interprète.

Le chanteur démontre ainsi la future reprise de ses activités professionnelles par le renouvellement d'un contrat, liant les membres du groupe *Noir Désir* à la société Universal Music France ainsi que le décompte des redevances versées en 2006 au titre de l'exploitation de ses enregistrements et interprétations<sup>131</sup>.

Soulignons que l'exercice d'une activité professionnelle est un des critères permettant de justifier des efforts de réadaptation sociale, justifiant la libération conditionnelle telle que prévue dans le code de procédure pénale : *«Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient, soit de l'exercice d'une activité professionnelle [...] »*<sup>132</sup>.

Nous constatons que Bertrand Cantat ne se voit pas interdire de produire son art. Ni la juridiction lituanienne, ni la juridiction française n'a prononcé une interdiction générale de créer. Au contraire, nous avons vu que la reprise des activités artistiques de Cantat est une motivation de la décision relative à sa libération conditionnelle. Bertrand Cantat avait malgré tout lui-même fait part au cours de son audience de son *« intention de ne faire aucune réapparition publique, et moins encore de se produire sur scène, avant de très nombreux mois »*<sup>133</sup>. Le Tribunal de Grande Instance de Toulouse avait d'ailleurs affirmé qu'*« avec l'importante restriction qu'il y apporte lui-même, le projet professionnel soumis par M.CANTAT n'appelle pas d'observation particulière, puisque se situant dans la parfaite continuité des activités menées avant l'incarcération »*<sup>134</sup>.

---

<sup>129</sup> Trib. gr. inst. Toulouse, 15 octobre 2007.

<sup>130</sup> C. pr. pén. (français), art. 729.

<sup>131</sup> Trib. gr. inst. Toulouse, 15 octobre 2007, p. 2.

<sup>132</sup> C. pr. pén. (français), art. 729.

<sup>133</sup> Trib. gr. inst. Toulouse, 15 octobre 2007, p 7.

<sup>134</sup> *Ibidem.* p. 7.

Cependant, on peut tout de même regretter la modalité particulière qui accompagne la libération conditionnelle de Bertrand Cantat. Celle-ci consiste en « *l'interdiction de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur qui porterait sur l'infraction commise et d'intervenir publiquement en rapport avec cette infraction* »<sup>135</sup>.

La possibilité d'interdiction pour les auteurs de crimes ou de délits d'atteinte volontaire à la vie ou d'agression sexuelle de diffuser tout ouvrage ou toute œuvre audiovisuelle portant, même partiellement sur l'infraction ainsi que toute interdiction publique de toute intervention publique la concernant est prévue par l'article 132-45 du code pénal français<sup>136</sup> en son point 16. Ce point a été introduit dans le code pénal par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite loi Perben 2<sup>137</sup>.

Ces modifications apportées au code pénal et donc l'obligation spécifique imposée à Bertrand Cantat sont critiquables et Emmanuel Pierrat le dénonce d'ailleurs en pointant du doigt « *une décision qui heurte le principe de liberté d'expression, en théorie pourtant cher au droit français* »<sup>138</sup>. Il dénonce l'absurdité de la loi Perben 2 qui permet d'interdire la publication d'une œuvre, indépendamment de son contenu mais en fonction de l'auteur. D'autant plus que cette interdiction ne peut être prononcée que dans le cas d'un sursis ou d'une libération conditionnelle. Cela signifie que le condamné qui purge sa peine en prison ne peut pas faire l'objet de cette interdiction mais il peut être dissuadé de s'exprimer par la diffusion de son œuvre puisqu'au moment de négocier une éventuelle libération conditionnelle, cela pourrait jouer en sa défaveur. Par ailleurs, cette loi est inutile puisque le droit français sanctionne déjà l'apologie ou la présentation d'un crime ou d'un délit sous un jour favorable<sup>139</sup>.

Pierrat attire alors l'attention sur l'impossibilité pour un condamné de se réinsérer par l'écriture, par le moyen d'expression qu'est notamment l'art. Le criminel se retrouve réduit au silence et perd la possibilité de s'expliquer ou de se repentir<sup>140</sup>. Il est possible de ce point de vue de regretter que Cantat n'ait pas pu se prononcer sur les actes qu'il a commis. Malgré tout, la censure légale imposée à Cantat n'est que temporaire puisqu'elle prend fin au bout de sa peine, c'est-à-dire 3 ans après sa libération, le 29 juillet 2010<sup>141</sup>. Nous avons observé que la restriction du droit de s'exprimer pour Cantat est loin de s'être limitée aux simples modalités temporaires d'une décision judiciaire.

---

<sup>135</sup> *Ibidem*, p. 9.

<sup>136</sup> C. pén. (français), art. 132-145.

<sup>137</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *J.O.*, 10 mars 2004.

<sup>138</sup> E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 19.

<sup>139</sup> E. PIERRAT, *ibidem*, p. 15.

<sup>140</sup> E. PIERRAT, *ibidem*, p. 14.

<sup>141</sup> Trib. gr. inst. Toulouse, 15 octobre 2007, pp. 8-9.

## §2 Une séparation de l'œuvre et de l'artiste

L'affaire Cantat illustre les tensions entre liberté artistique et responsabilité sociale, où la création artistique se heurte à des considérations morales et éthiques, posant la question de savoir si une œuvre peut-être appréciée indépendamment du comportement de son auteur.

C'est précisément cette question que Gisèle Sapiro explore dans son ouvrage « *Peut-on dissocier l'œuvre de l'auteur ?* »<sup>142</sup>, où elle examine cette question particulièrement pertinente à notre époque, marquée par l'actualité des débats féministes.

Dans un contexte où la responsabilité morale et éthique des créateurs est de plus en plus scrutée, la question de savoir si l'on peut apprécier une œuvre indépendamment de la conduite ou des paroles de son auteur est cruciale. Ce débat touche à la fois à la liberté artistique, à la responsabilité sociale et à la manière dont nous consommons et interprétons les œuvres culturelles dans un contexte de sensibilisation aux questions de justice et d'équité.

Les partisans de la séparation entre l'œuvre et l'artiste soutiennent que les œuvres doivent être jugées sur leurs mérites artistiques indépendamment des comportements personnels ou des opinions de leurs créateurs. Ils affirment que l'art est un domaine autonome, où la créativité et l'expression transcendent les actions individuelles de l'artiste. De plus, même lorsque le contenu de l'œuvre est jugé problématique, ils estiment que la censure ou le rejet des œuvres ne devraient pas être basés sur le message perçu, car cela pourrait limiter la liberté artistique et la diversité culturelle. Ils préconisent une évaluation critique qui distingue la représentation de comportements ou d'idéologies problématiques de l'apologie de ces comportements ou idéologies, soulignant que l'appréciation artistique doit rester indépendante des jugements moraux<sup>143</sup>.

En revanche, ceux qui refusent la séparation entre l'œuvre et l'artiste, comme le présente Sapiro, insistent sur l'inextricabilité de la moralité de l'auteur et celle de ses œuvres. Ils soutiennent que les créations artistiques portent inévitablement les marques des valeurs, des intentions et des contextes sociopolitiques de leurs créateurs. Cette position est particulièrement renforcée par l'actualité des débats féministes, où la responsabilité morale et éthique des créateurs est mise

---

<sup>142</sup> G. SAPIRO, *Peut-on dissocier l'œuvre de l'auteur ?*, Seuil, Paris, 2020.

<sup>143</sup> G. SAPIRO, *op. cit.*, pp. 19-130.

en avant. De plus, même lorsque l'auteur n'a pas personnellement commis d'actes répréhensibles, ces partisans soulignent que le contenu de l'œuvre lui-même peut poser problème. Ils plaident pour une analyse critique de l'œuvre qui prend en compte les effets potentiels de ses messages sur la société et les normes sociales. Ils estiment que continuer à célébrer ou à consommer des œuvres véhiculant des messages problématiques revient à cautionner ces messages et à minimiser l'impact négatif qu'ils peuvent avoir. Ils prônent une évaluation des œuvres qui tient compte des conditions de production, du contenu et de la conduite des auteurs, arguant que cela est essentiel pour une réflexion collective et consciente sur les enjeux sociaux de la création artistique<sup>144</sup>.

Ce débat complexe opposant liberté d'expression et responsabilité sociale reste sans fin et il n'existe pas de consensus clair sur la manière de trancher ces questions, ce qui conduit à des positions souvent polarisées.

### 3. Conclusion préliminaire

Nous avons vu au chapitre un et deux que la liberté d'expression et particulièrement la liberté d'expression artistique sont des principes fondamentaux aux yeux du droit. Cette protection juridique est apparente dans les jugements concernant Orelsan et Bertrand Cantat.

Pour Orelsan, bien que ses œuvres aient été accusées de provocation à la violence envers les femmes, la justice a finalement conclu que ses paroles relevaient de la fiction et de l'expression artistique, appliquant le concept de distanciation entre l'œuvre et l'artiste. Cependant, ce concept a ses limites, notamment lorsque l'œuvre est mal comprise par le public ou lorsque la distanciation est perçue comme insuffisante.

Quant à Bertrand Cantat, la justice ne lui a pas interdit de poursuivre sa carrière musicale après sa condamnation bien qu'il ait été temporairement restreint dans son expression artistique en ce qui concerne ses actes criminels. Cette situation illustre une tension entre la protection de la liberté d'expression artistique et la nécessité de prendre en compte les contextes éthiques et moraux, souvent influencés par la perception publique et les normes sociales.

---

<sup>144</sup> G. SAPIRO, *ibidem*, pp. 19-130.

Les pressions publiques, qui découlent d'une réaction collective aux actes passés de Cantat ont conduit à un affaiblissement significatif de sa carrière. Cette tension reflète la controverse plus large sur la séparation entre l'œuvre et l'artiste, où les attentes éthiques et morales de la société qui tendent à responsabiliser les artistes pour leurs actes ou propos peuvent parfois empiéter sur les œuvres elles-mêmes. Ce phénomène souligne l'importance de considérer non seulement les protections légales, mais aussi les perceptions publiques et les normes sociales lorsqu'il s'agit de la liberté artistique.

Cela montre que certaines attentes éthiques et morales de la société peuvent entrer en conflit avec les principes de protections légaux prévus pour l'expression artistique, influençant ainsi la carrière et l'expression des artistes au-delà des cadres juridiques stricts. Dans le chapitre suivant, nous aborderons les mouvements populaires qui peuvent être considérés comme une justice alternative et supplanter la justice légale.

## IV. LE NOUVEAU VISAGE DU MILITANTISME : ENTRE PROGRÈS ET DÉRIVES

### 1. Les vagues du féminisme : une histoire en mouvement

Rappelons que depuis des siècles, des voix individuelles et collectives s'élèvent pour réclamer l'égalité entre les sexes. Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le contexte des révolutions, ces revendications prennent une dimension collective et mènent à l'émergence d'organisations féministes au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, un peu partout dans les pays occidentaux en voie de démocratisation, ainsi que nous l'explique Bibia Pavard, historienne spécialisée en histoire des femmes et du genre<sup>145</sup>.

Elle nous rappelle aussi qu'il faut appréhender les mouvements féministes sur le temps long, en considérant leurs continuités et leurs renouvellements. L'image d'une succession de « vagues » s'est ainsi imposée pour les distinguer. La première vague, qui s'étend du XIX<sup>e</sup> siècle aux années 1930, se concentre sur la lutte pour les droits civils et civiques des femmes, comme le droit de vote et d'accès à l'éducation. La deuxième vague, dans les années 1960, se focalise sur la lutte contre le patriarcat et pour les libertés individuelles des femmes, notamment le droit à la contraception et à l'avortement. La troisième vague, dans les années 1990, questionne les identités de genre et les stéréotypes sexuels, avec une attention croissante aux multiples formes de discriminations subies par les femmes. La quatrième vague, débutant dans les années 2010, marque l'essor de l'activisme féministe en ligne, notamment à travers les réseaux sociaux, pour dénoncer les violences sexuelles et sexistes et promouvoir l'égalité des droits<sup>146</sup>.

Caractérisée par une remise en question plus radicale des structures patriarcales et des inégalités de genre, cette vague a permis la dénonciation des violences sexistes et sexuelles, du harcèlement.

De nombreux mouvements féministes ont émergé à travers le monde pour combattre les féminicides et les violences extrêmes de genre, et ont considérablement gagné en force avec l'arrivée d'une nouvelle génération militante notamment inspirée par le mouvement #MeToo.

---

<sup>145</sup> B. PAVARD, « Faire naître et mourir les vagues : comment s'écrit l'histoire des féminismes », *Itinéraires*, 2017/2.

<sup>146</sup> B. PAVARD, *ibidem*, pp 2-11.

Ces mouvements principalement contribués à faire entrer le terme « féminicide » dans le débat public<sup>147</sup>.

Ce développement du féminisme et ses nouveaux moyens de diffusion ont considérablement avancé la cause féministe, en ancrant fermement leur combat dans l'espace public.

Nous avons observé dans le chapitre précédent que des artistes comme Orelsan et Bertrand Cantat ont été ciblés par des associations féministes et une partie du public. Les prises de position fortes à leur rencontre ont principalement été diffusées en ligne, où elles ont pris une ampleur considérable, entraînant des conséquences réelles. Orelsan a traversé une tourmente médiatique profonde et a fait l'objet de plaintes qui l'ont conduit devant les tribunaux, mettant en question sa liberté d'expression artistique. Quant à Bertrand Cantat, les conséquences ont été encore plus importantes : la pression sociétale, alimentée par les revendications féministes, a rendu impossible la poursuite de ses activités artistiques et sa réinsertion dans la société.

Ces événements soulèvent des questions complexes : les moyens employés pour dénoncer les actes ou propos jugés problématiques de ces artistes sont-ils légitimes, pertinents et bien proportionnés ? Pourquoi les acteurs de la lutte féministe ne se fient-ils pas uniquement à la justice des cours et tribunaux ? Comment ces moyens ont-ils un impact si important ? Comment concilier les libertés d'expression respectives de chacun ? Selon nous, ces interrogations trouvent un écho dans le phénomène de la Cancel Culture.

## 2. La Cancel Culture

La Cancel Culture peut être définie comme un phénomène social consistant à boycotter ou "annuler" publiquement des personnes, des œuvres ou des institutions pour des propos ou actions considérés comme offensants ou inappropriés<sup>148</sup>.

Christian De Moor approfondit cette idée en expliquant que la Cancel Culture est une manière de se comporter au sein d'une société ou d'un groupe, particulièrement sur les réseaux sociaux,

---

<sup>147</sup>Oxfam, « Le féminisme à travers ses mouvements et combats dans l'Histoire », disponible sur <https://www.oxfamfrance.org/inegalites-femmes-hommes/le-feminisme-a-travers-ses-mouvements-et-combats-dans-lhistoire/>, 3 septembre 2021.

<sup>148</sup> N. BONTRIDDER et Y. POULLET, " La *cancel culture*, la technologie et le rôle des plateformes à l'aune du principe de la liberté d'expression ", *J.T.*, 2022/35, p. 657.

où il est courant de rejeter et de cesser tout soutien à une personne suite à des propos ou actions jugés offensants. Dans ce cadre, les acteurs de la Cancel Culture se positionnent en arbitres du bien et du mal, en juge et jury, utilisant la puissance des médias sociaux pour imposer des sanctions. Comme son nom l'indique, la Cancel Culture vise à éliminer au sens de « *rendre nulle* », de l'espace public les individus ou les idées qui s'opposent aux valeurs ou croyances d'un individu, d'une communauté, ou même de la pensée dominante<sup>149</sup>.

La cancel culture est étroitement liée au mouvement américain connu sous le nom de « *woke* » ou « *wokisme* ». Le wokisme, dérivé du verbe anglais « *to wake* » (se réveiller), fait référence à une conscience éveillée des injustices sociales, notamment celles subies par les minorités. C'est dans ce contexte de « *culture woke* » que la « *cancel culture* » a émergé. Le wokisme, en tant que prise de conscience approfondie des inégalités sociétales touchant les minorités, trouve une expression tangible à travers la cancel culture qui s'appuie sur les principes du mouvement woke pour dénoncer les injustices perçues et mobiliser les acteurs sociaux contre elles. L'idée sous-jacente est de rendre les individus et les institutions publiquement responsables de leurs actions ou paroles jugées moralement répréhensibles, favorisant ainsi une réponse collective pour rectifier ces injustices<sup>150</sup>.

Le wokisme et la cancel culture ont acquis une plus grande visibilité à plusieurs occasions, souvent en réponse à des événements tragiques ou significatifs. Par exemple, en 2015, le mouvement « *Black Lives Matter* » a attiré l'attention sur les discriminations raciales et les violences subies par les Noirs américains. Ce mouvement a pris une nouvelle ampleur après le meurtre de George Floyd, incident devenu symbolique des abus et violences policières aux États-Unis. La pensée woke s'est également propagée sur les réseaux sociaux, abordant des sujets variés tels que la grossophobie, le sexisme et causes en tout genre. De même, le mouvement #MeToo, visait à dénoncer les violences sexuelles, en mettant un accent particulier sur celles affectant les minorités. L'affaire Harvey Weinstein, impliquant le célèbre producteur hollywoodien accusé de multiples agressions sexuelles, a amplifié ce mouvement. Cet événement marquant a donné une nouvelle dimension à la cancel culture, en attirant une attention accrue sur les questions de responsabilité et de conséquences pour les auteurs de

---

<sup>149</sup> C. DE MOOR, " Cancel Culture, outil d'émancipation ou de domination ? ", 2023, [en ligne] : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-04216903>, pp. 2-3.

<sup>150</sup> X, " Qu'est-ce que la cancel culture qui fait souvent polémique sur les réseaux sociaux ? ", disponible sur [https://www.francetvinfo.fr/culture/livres/jk-rowling/video-qu-est-ce-que-la-cancel-culture-qui-fait-souvent-polemique-sur-les-reseaux-sociaux\\_4644741.html](https://www.francetvinfo.fr/culture/livres/jk-rowling/video-qu-est-ce-que-la-cancel-culture-qui-fait-souvent-polemique-sur-les-reseaux-sociaux_4644741.html), 1<sup>er</sup> juin 2021.

violences sexuelles. Cette convergence de discussions sur la justice sociale, l'identité culturelle et les abus de pouvoir a contribué au développement du phénomène de la cancel culture<sup>151</sup>.

### 3. Le rôle central des réseaux-sociaux

La « *cancel culture* » est profondément enracinée dans la culture numérique moderne, influencée par les dynamiques des réseaux sociaux. Ces plateformes favorisent grandement le phénomène de cancel culture pour de nombreuses raisons :

#### *Accessibilité et mobilisation*

Les réseaux sociaux permettent à un large public de s'exprimer et de partager des opinions, y compris des critiques et des appels à la responsabilité. Par exemple, le mouvement #MeToo, qui a pris de l'ampleur sur Twitter, a permis à des milliers de personnes de partager leurs expériences de harcèlement et d'agression sexuelle, entraînant des accusations contre de nombreuses figures publiques. Les hashtags se révèlent être des outils puissants pour catalyser des mouvements sociaux, rassemblant des voix diverses autour d'une cause commune et amplifiant l'impact des revendications<sup>152</sup>.

#### *Illusion d'Égalité*

Les réseaux sociaux créent une apparence d'égalité où chacun peut accumuler des points (likes, partages, followers) indépendamment de son statut réel dans la vie quotidienne. Cette perception encourage les utilisateurs à s'engager davantage dans les discussions en ligne. Cependant, dans les faits, les élites accumulent des millions de followers tandis que la moyenne des utilisateurs reste bien plus basse. Cette disparité engendre de la frustration et une concurrence pour la validation numérique. Les utilisateurs trouvent alors parfois une autre source de satisfaction dans des actions communes contre des injustices ou l'hostilité envers un individu fautif. Les plateformes encouragent ces agressions en récompensant les initiateurs par des likes et des followers<sup>153</sup>.

---

<sup>151</sup> *Ibidem*.

<sup>152</sup> N. VELLUT, " Me Too, un nom ", *Champ lacanien*, vol. 26, no. 1, 2022, p. 143.

<sup>153</sup> N. BONTRIDDER et Y. POULLET, " La *cancel culture*, la technologie et le rôle des plateformes à l'aune du principe de la liberté d'expression ", *J.T.*, 2022/35, p. 661.

## *Algorithmes et Économie de l'Attention*

De plus, les réseaux sociaux reposent sur une économie de l'attention. Les algorithmes analysent les comportements des utilisateurs pour leur présenter des contenus susceptibles de les retenir sur la plateforme. Ces contenus sont souvent ceux qui suscitent des réactions émotionnelles fortes, qu'elles soient positives ou négatives. Les émotions fortes, en particulier l'indignation et la colère, sont particulièrement efficaces pour capter l'attention et encourager l'engagement, comme les likes, les partages et les commentaires<sup>154</sup>. Le mouvement #Metoo illustre bien cette dynamique : des vidéos et des messages dénonçant les violences sexuelles ont été largement partagés, suscitant une réponse mondiale et amplifiant le débat sur ces violences. Cette amplification renforce la polarisation des opinions, exposant les utilisateurs à des informations qui confortent leurs croyances préexistantes<sup>155</sup>. Cette dynamique, renforcée par l'utilisation de technologies sophistiquées telles que le microciblage et l'intelligence artificielle, permet de personnaliser les messages et de toucher des audiences spécifiques<sup>156</sup>.

## *Diffusion Rapide et Conséquences Immédiates*

Une caractéristique majeure des réseaux sociaux est leur capacité à diffuser des informations à grande échelle en un temps très court. Cela peut avoir des conséquences immédiates et globales sur la réputation des individus ciblés.

En conclusion, l'accessibilité, la participation active, les algorithmes polarisants, et la viralité des contenus créent un environnement particulièrement propice au développement du phénomène de la cancel culture. Les réseaux sociaux jouent un rôle central en amplifiant les voix et en exacerbant les divisions au sein de la société.

Des personnalités publiques comme Bertrand Cantat et Orelsan ont rapidement été critiquées pour leurs actions ou leurs œuvres. Des pétitions en ligne et des messages sur les réseaux sociaux ont appelé à leur censure, reflétant l'indignation de nombreux internautes.

---

<sup>154</sup> N. BONTRIDDER et Y. POULLET, *op. cit.*, , pp. 660-661.

<sup>155</sup>B. COUTURIER, " La démocratie malade des réseaux sociaux ", *Constructif*, vol. 61, no. 1, 2022, p. 3.

<sup>156</sup> N. BONTRIDDER et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 662.

## 4. Une réaction à une justice insatisfaisante ?

Le nombre alarmant de féminicides et de violences faites aux femmes et aux filles est un rappel des inégalités et des violences profondément enracinées dans notre société. Selon Onu Femmes et l'ONU DC, environ 89.000 femmes et filles ont été tuées l'année dernière. Ghada Waly, directrice exécutive de l'ONU DC, souligne que chaque vie perdue est un appel à l'action pour s'attaquer aux inégalités structurelles et améliorer les réponses de la justice pénale. Ce constat souligne l'urgence de protéger les femmes<sup>157</sup> contre ces violences. Cependant, il est compréhensible que les défenseurs de la cause féministe considèrent le système judiciaire comme insuffisant dans l'accomplissement de cette tâche essentielle.

Tout d'abord, le système judiciaire est historiquement construit sur des bases patriarcales. Les lois et les pratiques judiciaires ont souvent été établies par des hommes et pour des hommes, ce qui peut engendrer des biais se manifestent de diverses manières, comme la minimisation des violences sexuelles et domestiques, la remise en question de la crédibilité des victimes féminines<sup>158</sup>, et des peines jugées trop clémentes pour les auteurs de violence envers les femmes<sup>159</sup>. Le cas de Bertrand Cantat illustre bien la perception que les peines appliquées pour des actes de violence extrême contre les femmes ne sont pas suffisamment sévères. Le chanteur a été condamné à 8 ans de prison pour avoir tué sa compagne et a bénéficié d'une libération conditionnelle après seulement quatre ans de sa peine, ce qui a suscité l'indignation et un sentiment d'injustice parmi de nombreux défenseurs des droits des femmes.

Ensuite, la culture institutionnelle du système judiciaire peut être profondément sexiste. Les témoignages de nombreuses femmes montrent qu'elles se sentent revictimisées par le processus judiciaire, confrontées à des attitudes condescendantes, sceptiques, voire hostiles de la part des forces de l'ordre, des avocats et des juges.<sup>160</sup> Ces expériences peuvent dissuader les femmes de signaler les crimes ou de poursuivre leur quête de justice.

---

<sup>157</sup> X, " Le nombre de femmes assassinées dans le monde à un niveau record depuis 20 ans, annonce l'ONU ", disponible sur <https://www.rtb.be/article/le-nombre-de-femmes-assassinees-dans-le-monde-a-un-niveau-record-depuis-20-ans-annonce-l-onu-11290847>, 23 novembre 2023.

<sup>158</sup> O. LE MEUR, " La (re)production de catégorisations genrées dans les audiences de violences intrafamiliales. Ethnographie d'une juridiction belge ", *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 92, no. 1, 2024, pp. 13-20.

<sup>159</sup> X, " Des experts exigent des peines plus sévères pour les violences envers les femmes ", disponible sur : <https://www.levif.be/belgique/des-experts-exigent-des-peines-plus-severes-pour-les-violences-envers-les-femmes-2/>, 8 mai 2019.

<sup>160</sup> A. MORRISSON, M. ELLSBERG et S. BOTT, " Addressing Gender-Based Violence: A Critical Review of Interventions ", *The World Bank Research Observer*, vol. 22, no. 1, 2007, pp. 25-51.

Enfin, les recours judiciaires tels que ceux qui visent à lutter contre les incitations à la violence envers les femmes peuvent sembler ineffectifs et inutiles. Les nombreuses défaites judiciaires illustrent la difficulté pour les associations féministes de poursuivre en justice les auteurs de propos sexistes diffusés dans les médias. Selon Marie-Noëlle Bas, les actions judiciaires sont vouées à l'échec « tant qu'il n'y a pas de loi antisexiste et de loi contre les images stéréotypant les femmes ou les présentant comme des objets »<sup>161</sup>. Les dispositions législatives réprimant les diffamations, injures et provocations à la haine, à la violence ou aux discriminations, paraissent inadaptées à la lutte contre le sexisme<sup>162</sup>. Le cas d'Orelsan, appuie cette idée que les recours judiciaires sont vains lorsque la Cour d'appel de Versailles le relaxe alors en faisant prévaloir la liberté de création artistique alors qu'il était poursuivi pour injure et incitation à la violence envers les femmes.

Face à ces insuffisances systémiques, les campagnes en ligne et la cancel culture, peuvent se présenter comme des outils efficaces pour attirer l'attention sur les injustices et faire pression pour des changements. Cette conception de la Cancel culture comme réaction à l'insatisfaction envers la justice est exprimée par Laure Murat dans son livre « *Qui annule quoi ?* » : « *La cancel culture, c'est aussi et peut-être d'abord cela : un immense ras-le-bol d'une justice à deux vitesses, une immense fatigue de voir le racisme et le sexisme honorés, à travers des statues supposément inamovibles ou des artistes considérés au-dessus des lois, quand les Noir-es se font tuer à bout portant par la police et les statistiques de viols et de féminicides ne cessent d'augmenter* »<sup>163</sup>.

Les campagnes en ligne offrent une plateforme aux victimes pour partager leurs histoires, mobiliser le soutien public et appeler à des actions concrètes. Par exemple, le mouvement #MeToo a permis à des millions de femmes de dénoncer publiquement les violences sexuelles qu'elles ont subies, mettant en lumière l'ampleur du problème et poussant à des changements législatifs et institutionnels<sup>164</sup>.

---

<sup>161</sup> X, " En finir avec les publicités sexistes ! : des collectifs féministes réclament une loi ", disponible sur <https://www.lejdd.fr/Societe/En-finir-avec-les-publicites-sexistes-des-collectifs-feministes-reclament-une-loi-855044>, 18 mars 2017.

<sup>162</sup>A. GRANCHET, " Lutter contre le sexisme dans les médias : des usages stratégiques du droit par les associations féministes françaises ", *Le Temps des médias*, vol. 29, no. 2, 2017, p. 128.

<sup>163</sup> L. MURAT, *Qui annule quoi?*, Éditions du Seuil, Paris, 2022, p. 29.

<sup>164</sup> A. LACAZE, " Les violences sexistes après #MeToo : entretien avec Catherine Cavalin, chercheuse affiliée au LIEPP ", disponible sur <https://www.sciencespo.fr/liepp/fr/actualites/les-violences-sexistes-apres-metoo-0/>, 22 septembre 2022.

La cancel culture, peut être un moyen puissant de responsabiliser les individus et les institutions qui perpétuent les inégalités et les violences sexistes. Cette pratique peut engendrer une prise de conscience collective et une demande de réforme<sup>165</sup>. Lorsqu'une figure publique ou une institution est « *annulée* » pour comportement sexiste ou violent, cela envoie un message fort sur l'inacceptabilité de ces actes et peut encourager d'autres à reconsidérer leurs actions et à changer de comportement.

En conclusion, le système judiciaire actuel peut paraître à juste titre insuffisant pour défendre et à entendre les femmes de manière adéquate en raison de biais structurels et culturels. La cancel culture à travers des campagnes en ligne peut alors apparaître comme une justice populaire et une alternative aux yeux des acteurs de la lutte pour la défense des femmes afin pour sensibiliser le public, exiger des comptes et pousser à des réformes nécessaires.

## 5. Justice populaire et justice légale

La justice populaire est une forme de justice extrajudiciaire où la communauté prend en main la punition de ceux qu'elle perçoit comme ayant commis des actes répréhensibles, sans passer par les institutions légales formelles. Elle émerge généralement de la frustration ou de la méfiance envers le système judiciaire officiel, perçu comme inefficace ou corrompu. La justice populaire peut être utile dans des contextes où les systèmes judiciaires sont perçus comme inaccessibles ou non fonctionnels, offrant ainsi une forme de résolution immédiate et visible des griefs de la communauté et pouvant parfois agir comme un moyen de pression pour inciter les institutions officielles à prendre des mesures correctives<sup>166</sup>.

La justice populaire s'exerce par plusieurs moyens, comme en témoignent les cas des artistes Orelsan et Bertrand Cantat. Des activistes ont manifesté devant leurs concerts pour réclamer leur annulation tout en blâmant les spectateurs présents et les médias traditionnels ont aussi contribué à cette forme de justice en nourrissant la polémique autour des deux artistes. Dans ce mémoire, nous nous concentrons principalement sur l'activisme en ligne, car c'est ce dernier qui a enclenché la forte mobilisation contre les deux artistes étudiés. Le ciblage en ligne est central au phénomène de la cancel culture, en raison des effets propres à Internet et aux réseaux sociaux, qui permettent une diffusion rapide et massive des informations. Cela illustre bien les effets de la justice populaire lorsqu'elle est poussée à l'extrême.

---

<sup>165</sup> E. PIERRAT, *Les nouveaux justiciers : Réflexions sur la cancel culture*, Bouquins, Paris, 2022, p. 10.

<sup>166</sup> E. PIERRAT, *op. cit.*, pp. 32-35.

Selon Anna Maria Lorusso<sup>167</sup>, il est possible d'associer les dynamiques qui se déroulent sur internet par l'expression "tribunal d'Internet" qui reflète bien les similitudes apparentes avec un tribunal traditionnel : les réseaux sociaux sanctionnent des comportements jugés répréhensibles par une communauté. Cependant, cette justice en ligne s'en écarte profondément à de nombreux égards :

Tout d'abord, les réseaux sociaux fonctionnent souvent comme un tribunal en sanctionnant et condamnant les comportements et les actions des individus. Par exemple, lorsqu'une personne est accusée de comportement inapproprié ou de propos offensants, les utilisateurs se rassemblent pour critiquer, dénoncer et réclamer des conséquences. C'est particulièrement visible lorsque des personnalités publiques sont « annulées » par une vague de critiques et de boycotts en ligne<sup>168</sup>.

Cependant, dans un tribunal traditionnel, les jugements sont rendus par des juges officiellement mandatés, après une procédure formelle et réglementée. Les réseaux sociaux, en revanche, manquent de cette dimension institutionnelle. Sur Internet, n'importe qui peut se poser en juge, ce qui soulève des questions sur la légitimité et la crédibilité des jugements rendus<sup>169</sup>.

Ensuite, sur les réseaux sociaux, les utilisateurs expriment des jugements de valeur sur le comportement d'autrui, adoptant ainsi une position de juge. Cela va au-delà de simples réactions émotionnelles ; il s'agit de prononcer des sanctions publiques<sup>170</sup>. Par exemple, après un incident controversé, les commentaires et les messages sur Twitter ou Facebook peuvent ressembler à un verdict collectif, où les utilisateurs déterminent ce qui est juste ou injuste, bon ou mauvais.

Ces jugements sont souvent immédiats et réactifs. Dans les tribunaux traditionnels, les jugements sont le résultat d'un processus formalisé et délibératif qui prend du temps. Il y a des procédures à suivre, des preuves à examiner, et des délibérations à mener avant de rendre une décision. En revanche, sur les réseaux sociaux, les jugements sont émis spontanément, sans le recul nécessaire pour une réflexion approfondie. Les utilisateurs réagissent à chaud aux événements, souvent sans avoir pris le temps de vérifier les informations ou de considérer différents points de vue. De plus, sur internet, la logique des preuves est remplacée par une

---

<sup>167</sup> A.-M. LORUSSO, " Le tribunal d'internet : réseaux sociaux, culture de l'annulation et discours de haine ", *Actes sémiotiques*, 2023/128.

<sup>168</sup> A.-M. LORUSSO, *op. cit.*, p. 1.

<sup>169</sup> A.-M. LORUSSO, *ibidem*, pp. 1-2.

<sup>170</sup> A.-M. LORUSSO, *ibidem*, pp. 2-3.

logique émotionnelle plutôt que sur des faits objectifs qui ont moins d'influence sur l'opinion publique que les appels à l'émotion et aux croyances personnelles. Cette instantanéité et ce manque de fondement probatoire conduit à des jugements hâtifs et parfois injustes<sup>171</sup>.

Un autre aspect important est le rôle de la communauté. Les jugements sur Internet prétendent souvent représenter le sens commun ou les valeurs partagées par une grande communauté d'utilisateurs. Cela crée un effet de légitimation sociale, similaire à celle d'un tribunal, où les décisions sont censées refléter les normes et les attentes de la société. Par exemple, un tweet viral, une campagne de hashtags et les partages peuvent donner l'impression que tout le monde soutient une certaine position, même si ce n'est pas forcément le cas en réalité.<sup>172</sup> Les algorithmes exposent les utilisateurs à des opinions similaires aux leurs, cela donne une vision biaisée de la réalité. Les autres opinions peuvent être noyées ou ignorées, créant un environnement où seuls les points de vue dominants sont visibles. Cela peut conduire à une forme de tyrannie de la majorité dans laquelle les opinions qui apparaissent comme minoritaires sont non seulement marginalisées mais aussi réprimées.

Enfin, les déclarations et les jugements rendus sur les réseaux sociaux ont des effets réels et immédiats sur la vie des personnes visées. Par exemple, une personne critiquée en ligne peut perdre son emploi, voir sa réputation détruite, ou être harcelée, tout comme une condamnation légale aurait des conséquences directes sur la vie d'une personne. Ce pouvoir performatif des réseaux sociaux, où les mots et les jugements ont un réel impact, rappelle le rôle d'un tribunal où les décisions modifient concrètement le statut et les possibilités d'action des individus<sup>173</sup>.

En somme, bien que le fonctionnement du « *tribunal d'internet* » se rapproche sur certains points des tribunaux institués légalement, il ne garantit pas de procédures réglementées comme le font les tribunaux traditionnels. Ils exercent une forme de justice rapide et sommaire, présentant un véritable impact sur les personnalités ciblées et pouvant ignorer et influencer sur certains principes et garanties de droits que l'ordre juridique considère comme essentiels. En voici quelques-uns :

---

<sup>171</sup> A-M. LORUSSO, *ibidem*, pp. 2-3.

<sup>172</sup> A-M. LORUSSO, *ibidem*, p. 3.

<sup>173</sup> A-M. LORUSSO, *op. cit.*, p. 4.

## *Le droit à un procès équitable*

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que : « *Toute personne à le droit d'être jugée équitablement publiquement et dans un délai raisonnable, par un juge indépendant et impartial. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Elle a le droit d'être défendue par un avocat. Elle doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation qui est portée contre elle. Tout accusé doit également disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, de se défendre lui-même, [...]* »<sup>174</sup>.

Il est évident, surtout au vu des caractéristiques du tribunal d'internet établies ci-dessus que des garanties similaires à celles prévues par le droit à un procès équitable n'y sont pas d'application :

Sur les réseaux sociaux, n'importe qui peut se poser en juge, sans aucune garantie d'impartialité. Les jugements sont influencés par les émotions, les préjugés personnels et les pressions de l'apparente majorité. La présomption d'innocence n'est pas non plus d'application. Les individus sont jugés coupables dès les premières accusations, il n'y pas ou peu de délibération de la part des internautes qui réagissent immédiatement à chaud, sans recul. Enfin, il est impossible se défendre en raison de l'immédiateté des jugements et de l'impossible respect du contradictoire, les jugements étant rendus de manière unilatérale sans possibilité de réponse équivalente à la masse des voix qui peuvent se lever.

Lorsqu'un véritable procès à lieu devant la justice traditionnelle, le tribunal médiatique peut aussi avoir une influence considérable. D'abord, sur l'opinion publique, et ensuite par ricochet, sur les décisions judiciaires.<sup>175</sup> En effet, la pression des réseaux sociaux est telle que cela peut influencer notamment la présomption d'innocence dans les prétoires. Les juges peuvent être tentés de rendre des décisions en fonction de l'opinion publique plutôt que sur la seule base des faits et du droit<sup>176</sup>.

---

<sup>174</sup> Art. 6 de la CEDH.

<sup>175</sup> E. PIERRAT, *Les nouveaux justiciers*, op. cit., pp. 51-52.

<sup>176</sup> E. PIERRAT, *ibidem*, p. 94.

## *La réinsertion*

En droit européen, bien qu'aucune disposition spécifique n'aborde directement la réinsertion, un principe de réinsertion peut être déduit de plusieurs instruments législatifs. Notamment, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>177</sup>, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants. Par exemple, cette disposition a été interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Mastromatteo c. Italie* comme imposant aux États de garantir des conditions de détention qui permettent aux détenus de se réhabiliter et de se préparer à leur réintégration dans la société<sup>178</sup>. La Cour a imposé aux États une obligation positive de moyens pour garantir que les détenus aient une véritable opportunité de se réinsérer<sup>179</sup>. Ainsi, par exemple, en droit français, l'article 707 du Code de procédure pénale<sup>180</sup> précise que l'exécution des peines privatives de liberté doit viser la réinsertion sociale des condamnés. En droit belge, l'article 9 de la loi du 12 janvier 2005 consacre en son article 9, la réinsertion du condamné comme l'un des objectifs majeurs de la détention.

Nous constatons que la réinsertion guide les politiques pénales et que le retour des détenus dans la société est une préoccupation centrale. Cette volonté de la justice apparaît clairement dans la décision de libération conditionnelle de Cantat<sup>181</sup>. Afin de bénéficier d'une libération, le chanteur devait justifier des efforts de réadaptation sociale. Son intention de reprendre sa carrière en tant qu'artiste constituait justement une telle justification, la reprise d'une activité professionnelle étant considérée comme un moyen pratiquement indispensable pour se réintégrer à la vie en société.

Cependant, nous avons vu pour Bertrand Cantat, la réalité s'est avérée beaucoup plus complexe. Dès l'annonce de son retour sur scène, Cantat a été confronté à une opposition massive, à la fois de la part du public et des organisations militantes. Des manifestations ont été organisées à plusieurs de ses concerts, et des campagnes sur les réseaux sociaux ont appelé au boycott de ses œuvres. Il a reçu énormément d'insultes et de messages haineux, pour beaucoup, le fait qu'il puisse à nouveau être sous les feux de la rampe, et donc bénéficier d'une forme de célébrité, était inacceptable. Ils voyaient en cela non seulement une injustice envers la mémoire de la victime, mais aussi une sorte de réhabilitation publique qui, selon eux, ne devait pas avoir lieu.

---

<sup>177</sup> Art. 3 de la CEDH.

<sup>178</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Mastromatteo c. Italie*, 24 octobre 2002, § 72.

<sup>179</sup> B. PASTRE-BELDA, " La notion de réinsertion des personnes détenues dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ", *R.T.D.H.*, vol. 122, no. 2, 2020, pp. 35-36.

<sup>180</sup> C. pr. pén (français), art. 707.

<sup>181</sup> Trib. gr. inst. Toulouse 15 octobre 2007.

Bertrand Cantat n'est aujourd'hui toujours pas en mesure de reprendre une vie sociale sans qu'à la moindre de ses apparitions publiques son ancienne condamnation ne soit rappelée.

Cantat n'a pas pu reprendre sa carrière de chanteur pour toutes ces raisons et sa situation est telle que sa carrière professionnelle est liée à sa notoriété mais il y a fort à parier que s'il exerçait un n'importe quel autre métier, sa carrière serait compliquée. Il serait notamment surement difficile de trouver un employeur prêt à faire face à l'opinion populaire pour avoir employé une personne dont le passé criminel est sans cesse rappelé par une masse de personnes qui veut le voir « *disparaître* ».

Cette impossibilité de véritable réinsertion illustre bien la cancel culture dans un objectif de faire disparaître, d'annuler une personnalité et de punir.

### *Non bis in idem*

Le principe de « *non bis in idem* » interdit « *qu'une personne qui a été définitivement condamnée ou acquittée puisse être poursuivie une deuxième fois pour les mêmes faits* »<sup>182</sup>. En droit européen, on retrouve notamment ce principe à l'article 4 du protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'Homme qui dispose que « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions d'un même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État* »<sup>183</sup>. En droit français, il est par exemple explicitement consacré à l'article 368 du code de procédure pénale<sup>184</sup> tandis qu'en Belgique, il constitue un principe général de droit que l'on retrouve entre autres à l'article 339 du code d'instruction criminelle<sup>185</sup> à propos des cours d'assises.

Ce principe est ignoré de la justice populaire. La situation de Bertrand Cantat le montre bien. Après avoir purgé sa peine pour le meurtre de sa femme, il a été jugé et condamné par la justice, et a donc « *payé sa dette à la société* ». Cependant, même après sa libération, il a continué à être la cible de lourdes critiques et boycotts empêchant lourdement sa vie sociale et professionnelle. Cet artiste se retrouve doublement impacté par sa peine de prison et sa peine sociale.

---

<sup>182</sup> O. MICHIELS et A. BERRENDORF, « les contours de l'application du principe non bis in idem au disciplinaire », *J.T.*, 2022, p. 53.

<sup>183</sup> Art. 4 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 6 mars 2007, *M.B.*, 22 juin 2012.

<sup>184</sup> C. pr. pén. (français), art. 368.

<sup>185</sup> C. i. cr., art. 339.

Cette situation montre que la cancel culture dépasse le cadre du système judiciaire, en réimposant une forme de sanction continue alors que dans un cadre strictement juridique, ce serait inadmissible.

## 6. Une entrave à la liberté d'expression artistique

Nous venons de constater que cette nouvelle alternative à la justice traditionnelle que constitue le tribunal médiatique populaire, ne tenait pas compte de certaines principes protections prévues par le droit. Cela impacte aussi le principe de liberté d'expression dans le domaine de l'art.

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre de ce travail, la liberté d'expression, particulièrement dans le domaine artistique est protégée par le droit. Cependant, le phénomène de cancel culture peut empêcher les artistes visés d'exercer pleinement leurs activités et de diffuser leurs œuvres. Nous l'avons vu dans le cas des deux artistes étudiés. Pour Bertrand Cantat et Orelsan, les revendications massives des féministes à leur encontre ont mené à la déprogrammation de leurs concerts dans de nombreux festivals suite à la pression sociale exercée sur les organisateurs, ceux-ci ne souhaitant pas prendre le risque de se retrouver associés à de vives polémiques. Orelsan a réussi à reprendre sa carrière après sa relaxe devant la Cour de Versailles mais ce n'est pas le cas pour Cantat qui a décidé de lui-même d'annuler un grand nombre de ses représentations sur scène afin de faire taire les polémiques à son encontre et d'échapper aux commentaires et reproches incessants qui l'empêchent de reprendre une vie normale après avoir purgé sa peine. C'est dans ce comportement d'autocensure que réside le véritable danger pour l'expression artistique.

L'autocensure est un phénomène insidieux, qui se manifeste lorsqu'un individu ou un groupe s'empêche de s'exprimer ou de créer librement par crainte des conséquences<sup>186</sup>. Dans le cas des artistes, cette autocensure peut aller de la modification de leurs œuvres pour éviter la controverse à l'annulation pure et simple de projets ou de représentations<sup>187</sup>.

Dans le contexte actuel, marqué par un grand nombre de revendications sociales, l'autocensure est souvent motivée par la peur d'être ostracisé ou ciblé par des campagnes de dénigrement sur les réseaux sociaux. Comme le souligne Laurent Dubreuil, l'autocensure n'est pas simplement

---

<sup>186</sup> R. FREGOSI, " Justicialisme punitif et autocensure ", *Humanisme*, vol. 332, no. 3, 2021, p. 67.

<sup>187</sup> E. PIERRAT, *Les nouveaux justiciers*, *op. cit.*, pp. 139-144.

une réaction à une censure externe imposée par des autorités, mais elle est souvent auto-imposée par l'individu lui-même, dans une tentative d'éviter la réprobation publique ou de ne pas offenser un groupe particulier<sup>188</sup>. Cette forme de censure préventive devient un outil puissant de contrôle social, où la peur de la réaction collective pousse à l'effacement ou à la modification de tout ce qui pourrait être jugé inacceptable par les standards sociaux en vigueur<sup>189</sup>.

Renée Fregosi évoque également cette tendance croissante à l'autocensure dans son analyse du justicialisme punitif, où elle décrit comment la pression sociale et la montée du conformisme rendent la censure plus efficace que jamais. Dans un environnement où la morale prend le pas sur le droit, la peur de provoquer des réactions violentes ou hostiles incite les individus à se conformer et à ne pas prendre de risques dans leurs expressions créatives<sup>190</sup>.

Les garanties inexistantes dans les tribunaux populaires telles que l'absence de procès équitable, la quasi impossible réinsertion des personnes visées et la possibilité d'être jugé et condamné plusieurs fois pour les mêmes faits sont toutes liées entre elles et constituent un frein pour des personnalités comme les artistes. Ils peuvent en effet, renoncer à s'exprimer par craintes des jugements collectifs mais aussi particulièrement par peur de faire face aux lourdes conséquences de ces jugements aux mécanismes largement moins protecteurs que ceux de l'ordre juridique, impactant largement leur vie sociale, sans possibilité de se défendre équitablement.

Ainsi, l'autocensure devient une réponse anticipée à la censure, un mécanisme d'autoprotection<sup>191</sup>. Pour les artistes, cette autocensure représente une menace directe à leur capacité de créer librement, de questionner les normes sociales, et de contribuer au débat public. Ce phénomène pose un défi majeur à la diversité culturelle et à la richesse du débat démocratique, en réduisant la palette d'expressions accessibles au public<sup>192</sup> par une uniformisation des discours et œuvres culturelles<sup>193</sup>.

---

<sup>188</sup> L. DUBREUIL, " Vocabulaire et autocensure ", *Cités*, vol. 82, no. 2, 2020, p. 132.

<sup>189</sup> L. DUBREUIL, *ibidem*, pp. 132-134.

<sup>190</sup> R. FREGOSI, *op. cit.*, p. 67.

<sup>191</sup> L. DUBREUIL, *op. cit.*, p. 134.

<sup>192</sup> R. FREGOSI, *op. cit.*, p. 67.

<sup>193</sup> L. DUBREUIL, *op. cit.*, p. 135.

# CONCLUSION

Ce mémoire avait pour objet d'analyser la manière dont le droit protège la liberté d'expression artistique. Nous avons cherché à comprendre dans quelle mesure le cadre juridique actuel permet de garantir aux artistes la possibilité de s'exprimer librement, tout en examinant les limites que la société impose à cette liberté. À travers l'étude de cas concrets, nous avons mis en lumière les tensions existantes entre la protection juridique des artistes et les revendications sociales qui peuvent entraver leur liberté d'expression.

Nous avons d'abord souligné que la liberté d'expression est un droit fondamental, reconnu et protégé par les instruments juridiques internationaux et nationaux. En tant que sous-catégorie de cette liberté, la liberté d'expression artistique bénéficie d'une protection particulière en raison de son rôle essentiel dans le développement de la culture et de la démocratie. Le droit s'efforce de préserver cette liberté, en prenant en compte la spécificité de l'art qui, par sa nature, est souvent subversif et provoquant.

Cependant, nous avons constaté que cette protection, bien que solide en théorie, se heurte à des défis pratiques, surtout lorsque l'œuvre artistique en question suscite des controverses. Pour illustrer cette réalité, nous avons analysé deux affaires emblématiques : celles d'Orelsan et de Bertrand Cantat. Ces deux cas mettent en évidence des contextes dans lesquels la liberté d'expression artistique est confrontée à des critiques sociales et morales, posant la question de la capacité du droit à protéger cette liberté dans un environnement de plus en plus influencé par l'opinion publique.

Dans le cas d'Orelsan, les paroles de certaines de ses chansons ont été perçues comme violentes et misogynes, ce qui a conduit à des actions en justice initiées par des associations féministes. Cependant, la justice a statué en faveur de l'artiste, invoquant le principe de distanciation. Ce concept permet de dissocier l'artiste de son œuvre et de comprendre celle-ci comme une fiction, ce qui empêche de tenir l'auteur personnellement responsable des propos tenus dans ses créations. Cette décision démontre l'importance du cadre juridique pour protéger la liberté d'expression artistique contre des interprétations littérales et réductrices.

Le cas de Bertrand Cantat soulève la question de la séparation entre l'homme et l'artiste. Après avoir été condamné pour homicide involontaire, Bertrand Cantat a tenté de reprendre ses

activités artistiques, tel que cela lui avait été recommandé par le tribunal. Cependant, il s'est heurté à une opposition populaire qui l'a empêché de se produire en concert. Cette affaire montre que, même lorsque le droit permet à un individu de se réinsérer, la société peut, par des actions collectives, imposer une forme de censure qui va au-delà de la sanction judiciaire.

Cela pose la question de l'impact des jugements sociaux sur la carrière d'un artiste. En fin de compte, Cantat a été contraint de s'autocensurer en raison des pressions extérieures, ce qui soulève des inquiétudes quant à la capacité du droit à protéger les artistes contre les jugements populaires.

Ces deux affaires illustrent la complexité de la protection de la liberté d'expression artistique dans un contexte où les revendications sociales, amplifiées par les réseaux sociaux, jouent un rôle de plus en plus important. Ce phénomène, souvent désigné sous le terme de "cancel culture", permet à des groupes de pression de faire valoir leurs revendications en dehors du cadre juridique traditionnel. En rendant publiques leurs critiques, ces groupes exercent une pression sociale qui peut aboutir à une forme de censure indirecte, limitant ainsi la capacité des artistes à s'exprimer librement.

Ce mémoire montre ainsi que, malgré un droit protecteur, la liberté d'expression artistique n'est pas à l'abri de toutes les entraves. Les réseaux sociaux, en facilitant l'expression des revendications populaires, créent un tribunal de l'opinion publique qui échappe aux règles juridiques traditionnelles telles que le droit au procès équitable, le droit à la réinsertion ou encore le principe de non bis in idem (le droit de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits). Cette nouvelle forme de censure, bien que souvent motivée par des préoccupations légitimes, présente des risques importants pour la diversité culturelle et la liberté d'expression artistique.

Si le droit offre des garanties fortes pour protéger la liberté artistique, il doit aussi s'adapter aux nouvelles réalités de la société.

Le défi pour le droit est sans doute de maintenir un équilibre entre la protection des artistes et la prise en compte des évolutions sociales, afin de garantir une liberté d'expression véritablement libre et diversifiée, tellement nécessaire dans une société démocratique.

# Bibliographie

## Législation

### Européenne :

- Art. 3, 6, 10 al. 1-2 et 17 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955, err., 29 juin 1961.
- Art. 4 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 6 mars 2007, M.B., 22 juin 2012.

### Belge :

- C. i. cr., art. 339.
- Const., art. 19 ; 25

### Française :

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 11.
- C. pén., art. 132-45.
- C. proc. pén., art. 368 ; 707 ; 729.
- C. proc. pén., art. 729.
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, J.O., 10 mars 2004.
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, J.O., 8 juillet 2016, article 1 et 2.

## Jurisprudence :

### Européenne :

- Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.
- Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, § 49.
- Cour eur. D.H., arrêt *Müller et autres c. Suisse*, 24 mai 1988, § 27.
- Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, § 52.
- Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, § 59.
- Cour eur. D. H., arrêt *Association Ekin c. France*, 17 juillet 2001, § 58.
- Cour eur. D.H., arrêt *Mastromatteo c. Italie*, 24 octobre 2002, § 72.
- Cour eur. D.H., déc. *Garaudy c. France*, 24 juin 2003.
- Cour eur. D.H., déc. *Norwood c. Royaume-Uni*, 16 novembre 2004.
- Cour eur. D.H., arrêt *Alinak c. Turquie*, 29 mars 2005.
- Cour eur. D.H., arrêt *I.A. c. Turquie*, 13 septembre 2005.
- Cour eur. D.H., arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, § 56.
- Cour eur. D.H., déc. *Pavel Ivanov c. Russie*, 20 juillet 2007.
- Cour eur. D.H., arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007, § 41.
- Cour eur. D. H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, § 108.
- Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013.
- Cour eur. D.H., arrêt *Almeida Leitão Bento Fernandes c. Portugal*, 12 mars 2015.
- Cour eur. D.H., arrêt *M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015, § 115.

### Française :

- CA Paris, 17 mars 2011, extraits cités dans la décision Cour eur. D.H., 20 octobre 2015, *M'Bala M'Bala c. France*, § 18.
- CA Rouen, ch. corr., 14 déc. 2005, n° 2005-297833.
- Trib. gr. inst., Toulouse, 15 octobre 2007,
- Toulouse, 15 octobre 2007, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/assets/pdf/cantat2.pdf>, p. 5.
- Versailles (8e ch.), 18 février 2016, n° 199, RG 15/02687.

## Doctrine :

### Ouvrages et articles :

- AFROUKH, M., "La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 116-119.
- ARZOUMANOV, A., " La distanciation entre l'auteur et ses propos : une notion efficace pour trancher le contentieux relatif à la liberté de création ? ", Travail, genre et sociétés, vol. 50, no. 2, 2023, pp. 182-184.
- BIGOT, C., "La liberté d'expression en Europe, regard sur douze années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2006-2017)", Paris, LÉGIPRESSE, 2018, p. 10.
- BONTRIDDER, N., et POULLET, Y., " La cancel culture, la technologie et le rôle des plateformes à l'aune du principe de la liberté d'expression ", J.T., 2022/35, pp. 657-662.
- BURGORGUE-LARSEN, L., "La Convention européenne des droits de l'homme", LGDJ, Paris, 2012, p. 113.
- CASSAGNE, A., *La théorie de l'art pour l'art en France*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 1997.
- COUTURIER, B., " La démocratie malade des réseaux sociaux ", Constructif, vol. 61, no. 1, 2022, p. 3.
- de MOOR, C., " Cancel Culture, outil d'émancipation ou de domination? ", 2023, [en ligne] : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-04216903>, pp. 2-3.
- DEPREZ, C., et WAUTELET, P., " La question de l'incitation à la haine ", Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations, J. Ringelheim et P. Wautelet (dir.), Limal, Anthemis, 2018, pp. 176-183.
- DUBREUIL, K., " Vocabulaire et autocensure ", Cités, vol. 82, no. 2, 2020, pp. 132-135.
- ENGLEBERT, J., " La répression des excès de l'expression raciste ou blasphématoire : lorsque l'idéologie prend le pas sur le droit ", A&M, 2016/1, p. 64.
- ERGEC, R., et VELU, J., *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- FLAUSS, J.-F., " L'abus de droit dans le cadre de la CEDH ", Revue Universelle des Droits de l'Homme, vol. 4, no. 12, 1992, p. 464.
- FREGOSI, R., " Justicialisme punitif et autocensure ", Humanisme, vol. 332, no. 3, 2021, p. 67.
- GIRARD, C., " La liberté d'expression : état des questions ", Raisons politiques, vol. 63, no. 3, 2016, p. 17.
- GIRARD, C., " La liberté d'expression est-elle un droit absolu ? ", Revue de métaphysique et de morale, vol. 116, no. 4, 2022, pp. 477-495.
- GRANCHET, A., " Lutter contre le sexisme dans les médias : des usages stratégiques du droit par les associations féministes françaises ", Le Temps des médias, vol. 29, no. 2, 2017, p. 128.

- HAMMOU, K., " Du web au prétoire. Comment l'affaire Orelsan est devenue une question de droit ", *Droit(s) et Hip-hop*, A. Montas (dir.), Mare & Martin, 2020, pp. 4-5.
- KRENC, F., " La liberté d'expression vaut pour les propos qui "heurtent, choquent ou inquiètent". Mais encore ? ", *Rev. trim. dr. h.*, 2016/106, p. 347.
- LARDINOIS, J.-C., et MOUFFE, B., " Liberté de création " in *Droit des artistes*, Ire éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 31-34.
- le MEUR, O., " La (re)production de catégorisations genrées dans les audiences de violences intrafamiliales. Ethnographie d'une juridiction belge ", *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 92, no. 1, 2024, pp. 13-20.
- LEMMENS, K., " La nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression n'est jamais évidente. L'obligation de réparation d'une faute civile non plus ? ", *R.C.J.B.*, 2012, p. 439.
- LEVINET, M., " La jurisprudence erratique de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de l'usage abusif des droits et libertés. Sur quelques affaires françaises récentes ", *Les Cahiers Portalis*, vol. 11, no. 1, 2023, pp. 47-56.
- LORUSSO, A.-M., " Le tribunal d'internet : réseaux sociaux, culture de l'annulation et discours de haine ", *Actes sémiotiques*, 2023/128, pp. 1-4.
- MARTENS, P., " L'irrésistible ascension du principe de proportionnalité ", in X. (eds.), *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 66.
- MELCHIOR, M., et COURTOUY, C., " Les limitations des droits constitutionnels ", *Les droits constitutionnels en Belgique*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 277-286.
- MICHIELS, O. et BERRENDORF, A., « les contours de l'application du principe non bis in idem au disciplinaire », *J.T.*, 2022, p. 53.
- MONTAS, A., " Le juge et la liberté de création artistique ", *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, no. 4, 2018, pp. 743-745.
- MORRISSON, A., ELLSBERG, M., et BOTT, S., " Addressing Gender-Based Violence: A Critical Review of Interventions ", *The World Bank Research Observer*, vol. 22, no. 1, 2007, pp. 25-51.
- MOUFFE, B., " Entre ordre et dés-ordre. [L'ordre public, censure du droit à la liberté d'expression ?] ", *Ann. dr. Louvain*, 2011, liv. 2, p. 144.
- MOURON, P., " La liberté de création au sens de la loi du 7 juillet 2016 ", *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2017, pp. 5-8.
- MURAT, L., *Qui annule quoi ?* Éditions du Seuil, Paris, 2022.
- PASTRE-BELDA, B., " La notion de réinsertion des personnes détenues dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ", *R.T.D.H.*, vol. 122, no. 2, 2020, pp. 35-36.
- PAVARD, B., " Faire naître et mourir les vagues : comment s'écrit l'histoire des féminismes ",

Itinéraires, 2017/2, pp. 2-11.

- PIERRAT, E., *Les nouveaux justiciers : Réflexions sur la cancel culture*, Bouquins, Paris, 2022.
- PIERRAT, E., *Nouvelles morales, nouvelles censures*, Gallimard, Paris, 2018.
- PRUVOST, C., " Les chansons mal entendues d'Orelsan : quand l'image devient indispensable à la compréhension ", *Du malentendu dans la chanson*, 2021, pp. 473-482.
- ROMAINVILLE, C., " Le droit à la liberté artistique en Belgique - Réponses au questionnaire ", *Consultation for the Independent Expert in the field of cultural rights at the United Nations*, Geneva, 6 December 2012, pp. 3-17.
- SAPIRO, G., *Peut-on dissocier l'œuvre de l'auteur*, Seuil, Paris, 2020.
- SHAHEED, F., " Les droits culturels et les libertés artistiques ne sont pas antinomiques ! ", *Nectart*, 2015/1, pp. 94-95.
- TRIAILLE, L., " La détestable liberté d'expression de Fouad Belkacem devant les Hautes juridictions - Deux constructions jurisprudentielles pour la lui refuser ", *Rev. trim. dr. h.*, 2018/115, p. 744.
- TULKENS, F., " La liberté d'expression en général ", *Les droits constitutionnels en Belgique*, M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 827-828.
- TULKENS, F., " La liberté d'expression et le discours de haine ", *R.F.D.L.*, 2015/3, p. 479.
- van DROOGHENBROECK, S., " L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme est-il indispensable ? ", *Rev. trim. dr. h.*, 2001/46, p. 542.
- van DROOGHENBROECK, S., *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, Larcier, Bruxelles, 2006, p. 80.
- van ENIS, Q., " Les mesures de filtrage et de blocage de contenus sur l'internet : un mal (vraiment) nécessaire dans une société démocratique ? Quelques réflexions autour de la liberté d'expression ", *Rev. trim. dr. h.*, 2013, p. 866.
- VELAERS, J. et van DROOGHENBROECK, S., *Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 2304/1*, p. 25.
- VELLUT, N., " Me Too, un nom ", *Champ lacanien*, vol. 26, no. 1, 2022, p. 143.
- VERPEAUX, M., " La liberté d'expression dans les jurisprudences constitutionnelles ", *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2012/3, p. 137.
- VOORHOOF, D., "Hate speech", radicalisering en het recht op expressievrijheid - Waarom artikel 17 EVRM (misbruikclausule) geen rival verdient ", *A.M.*, 2016/1, p. 4.
- WHYATT, S., " Chapitre 2. Le conseil de l'Europe et la défense de la liberté d'expression artistique ", *Libre de créer : la liberté artistique en Europe. Rapport du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression artistique*, S. WHYATT (dir.), Conseil de l'Europe, 2023, p. 9.

## Sites internet :

- Conseil de l'Europe. " Manifesto on the Freedom of Expression of Arts and Culture in the Digital Era ", disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/manifesto-on-the-freedom-of-expression-of-arts-and-culture-in-the-digital-era>.
- FABRE, C. , " Tournée agitée pour Bertrand Cantat ", disponible sur : [https://www.lemonde.fr/musiques/article/2018/03/08/tournee-agitee-pour-bertrand-cantat\\_5267514\\_1654986.html](https://www.lemonde.fr/musiques/article/2018/03/08/tournee-agitee-pour-bertrand-cantat_5267514_1654986.html), 8 mars 2018.
- LACAZE, A., " Les violences sexistes après #MeToo : entretien avec Catherine Cavalin, chercheuse affiliée au LIEPP ", disponible sur <https://www.sciencespo.fr/liepp/fr/actualites/les-violences-sexistes-apres-metoo-0/>, 22 septembre 2022.
- LECLAIR, A., " Le rappeur Orelsan jugé pour provocation au crime ", disponible sur <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/05/07/01016-20120507ARTFIG00741-le-rappeur-orelsan-juge-pour-provocation-au-crime.php>, 7 mai 2012.
- LEOTY, X., " J'ai payé ma dette, j'ai purgé ma peine : Cantat renonce aux festivals d'été mais s'insurge ", disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/societe/20180312.OBS3467/j-ai-paye-ma-dette-j-ai-purge-ma-peine-cantat-renonce-aux-festivals-d-ete-mais-s-insurge.html>, 12 mars 2018.
- MORIN, V., " « Les Inrockuptibles » mettent Bertrand Cantat en « une », et un débat que l'on connaît bien ressurgit ", disponible sur [https://www.lemonde.fr/big-browser/article/2017/10/11/les-inrockuptibles-mettent-bertrand-cantat-en-une-et-le-debat-qu-on-connaît-si-bien-ressurgit\\_5199624\\_4832693.html#:~:text=Le%20num%C3%A9ro%201%20141,Bertrand%20Cantat%20en%20son%20nom%20%C2%BB](https://www.lemonde.fr/big-browser/article/2017/10/11/les-inrockuptibles-mettent-bertrand-cantat-en-une-et-le-debat-qu-on-connaît-si-bien-ressurgit_5199624_4832693.html#:~:text=Le%20num%C3%A9ro%201%20141,Bertrand%20Cantat%20en%20son%20nom%20%C2%BB), 11 octobre 2017.
- NICOLAS, N., " Orelsan, bête noire des chiennes de garde, condamné ", disponible sur [https://www.purepeople.com/article/orelsan-bete-noire-des-chiennes-de-garde-condamne\\_a121972/1](https://www.purepeople.com/article/orelsan-bete-noire-des-chiennes-de-garde-condamne_a121972/1), 31 mai 2013.
- NPNS, " NPNS vs Orelsan, épilogue ", disponible sur <https://npns.eu/2018/05/10/npns-vs-orelsan-epilogue/>, 10 mai 2018.
- Osez le Féminisme. " CP : À Strasbourg, écouter Bertrand Cantat et fermer les yeux face aux féminicides ", disponible sur <https://osezlefeminisme.fr/cp-a-strasbourg-ecouter-bertrand-cantat-et-fermer-les-yeux-face-aux-feminicides/>, 5 mars 2018
- Oxfam, " Le féminisme à travers ses mouvements et combats dans l'Histoire ", disponible sur. <https://www.oxfamfrance.org/inegalites-femmes-hommes/le-feminisme-a-travers-ses-mouvements-et-combats-dans-lhistoire/>, 3 septembre 2021.
- TALABOT, J., " Bertrand Cantat : sa tournée très critiquée avant même d'avoir commencé ", disponible sur <https://www.lefigaro.fr/musique/2018/02/28/03006-20180228ARTFIG00183->

- bertrand-cantat-sa-tournee-tres-critiquee-avant-meme-d-avoir-commence.php, 28 février 2018.
- Unia, " Les limites à la liberté d'expression ", disponible sur : <https://www.unia.be/fr/domaines-daction/medias-et-internet/internet/les-limites-a-la-liberte-dexpression>.
  - X, "J'ai payé ma dette, j'ai purgé ma peine" : Cantat renonce aux festivals d'été mais s'insurge ", disponible sur <https://www.nouvelobs.com/societe/20180312.OBS3467/j-ai-paye-ma-dette-j-ai-purge-ma-peine-cantat-renonce-aux-festivals-d-ete-mais-s-insurge.html>, 12 mars 2018.
  - X, " Des experts exigent des peines plus sévères pour les violences envers les femmes ", disponible sur <https://www.levif.be/belgique/des-experts-exigent-des-peines-plus-severes-pour-les-violences-envers-les-femmes-2/>, 8 mai 2019
  - X, " En finir avec les publicités sexistes ! : des collectifs féministes réclament une loi ", disponible sur <https://www.lejdd.fr/Societe/En-finir-avec-les-publicites-sexistes-des-collectifs-feministes-reclament-une-loi-855044>, 18 mars 2017.
  - X, " Le groupe Noir Désir, meilleur album rock de l'année lors des Victoires de la Musique. ", disponible sur [https://www.purepeople.com/media/le-groupe-noir-desir-meilleur-album-roc\\_m7628128](https://www.purepeople.com/media/le-groupe-noir-desir-meilleur-album-roc_m7628128)[https://www.purepeople.com/media/le-groupe-noir-desir-meilleur-album-roc\\_m7628128](https://www.purepeople.com/media/le-groupe-noir-desir-meilleur-album-roc_m7628128).
  - X, " Le nombre de femmes assassinées dans le monde à un niveau record depuis 20 ans, annonce l'ONU ", disponible sur <https://www.rtf.be/article/le-nombre-de-femmes-assassinees-dans-le-monde-a-un-niveau-record-depuis-20-ans-annonce-l-onu-11290847>, 23 novembre 2023.
  - X, " Orelsan condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis ", disponible sur [https://www.lepoint.fr/societe/orelsan-condamne-a-1-000-euros-d-amende-avec-sursis-31-05-2013-1675066\\_23.php](https://www.lepoint.fr/societe/orelsan-condamne-a-1-000-euros-d-amende-avec-sursis-31-05-2013-1675066_23.php), 31 mai 2013.
  - X, " Qu'est-ce que la cancel culture qui fait souvent polémique sur les réseaux sociaux? ", disponible sur [https://www.francetvinfo.fr/culture/livres/jk-rowling/video-qu-est-ce-que-la-cancel-culture-qui-fait-souvent-polemique-sur-les-reseaux-sociaux\\_4644741.html](https://www.francetvinfo.fr/culture/livres/jk-rowling/video-qu-est-ce-que-la-cancel-culture-qui-fait-souvent-polemique-sur-les-reseaux-sociaux_4644741.html), 1er juin 2021.
  - X, " Sale pute n'est pas une provocation au crime ", disponible sur [https://www.liberation.fr/musique/2012/06/12/sale-pute-n-est-pas-une-provocation-au-crime\\_825705/](https://www.liberation.fr/musique/2012/06/12/sale-pute-n-est-pas-une-provocation-au-crime_825705/), 12 juin 2012.

